CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT Nº 26-458 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19-353

Relativement aux dispositions applicables aux activités réalisées en milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations (OPI), à une unité d'habitation accessoire (UHA), à la restauration dans les zones CH03 et CH06 et objets divers

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 19-353 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) est entré en vigueur le 1ier mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le RMUN vise à encadrer les activités en milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) dont la responsabilité relève des municipalités, soit les activités dont le niveau d'impact sur l'environnement est jugé négligeable et dont la réalisation est exemptée d'une autorisation ministérielle en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE);

CONSIDÉRANT QUE l'unité d'habitation accessoire (UHA) permet de diversifier l'offre en logement et de créer des nouvelles opportunités d'établissement sur le territoire dans les secteurs où les habitations unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées sont déjà autorisées;

CONSIDÉRANT QUE la diversification de l'offre en logement favorise durablement le maintien de l'occupation du territoire puisqu'elle permet de répondre aux différents besoins en fonction des caractéristiques socio-économiques de la population (âge, taille des ménages, statut, revenus, etc.);

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'autoriser et d'encadrer l'implantation d'une unité d'habitation accessoire détachée située sur le même lot où prend place une résidence unifamiliale;

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE les remises ou garages isolés des emplacements situés à l'extérieur des périmètres urbains peuvent être implantés en cour avant compte tenu de la superficie des terrains sous certaines conditions visant à assurer l'harmonie par rapport au milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encadrer la popularité grandissante des saunas résidentiels extérieurs, notamment ceux de forme cylindrique (type tonneau) tout en s'assurant de la sécurité de ces installations ainsi que de l'harmonisation de leur implantation dans leur milieu d'insertion ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de restauration est compatible dans les zones mixtes du périmètre urbain principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone H18, située dans le périmètre urbain principal, est propice à l'implantation d'usages de récréation et d'hébergement touristique lorsque le projet inclut du développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE toutes les zones récréotouristiques du Mont-Édouard se doivent d'accueillir des projets dont l'implantation et l'intégration est harmonieuse et de qualité compte tenu des panoramas et de la signature architecturale retrouvés dans ce secteur hautement touristique;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de L'Anse-Saint-Jean énonce de manière générale le maintien de l'occupation du territoire, l'offre diversifiée en logement, le dynamisme commercial ainsi que la mise en valeur de l'environnement, des paysages naturels et des sites récréotouristiques;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le 5 octobre 2026 ;

Il est proposé par Monsieur Yvan Côté, appuyé par Monsieur Daniel Corbeil et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 26-458, lequel décrète et statue ce qui suit :

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – ANNEXES

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de manière à ajouter, au sein du premier paragraphe, le terme « **F, G, H et I** ». Le premier paragraphe se lit donc dorénavant comme suit :

> « Les annexes « A, B, C, D, E, **F, G, H et I** », jointes au présent règlement, en font partie intégrante. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la définition de « Activités agricoles », de la définition de « Activité d'aménagement forestier » pour se lire comme suit :

 « ***Activité d'aménagement forestier*** : Une activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier.»

– Par la modification de la définition de « Aire au sol d'un bâtiment » pour se lire comme suit :

« *Aire au sol d'un bâtiment* : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens excluant les parties en saillies ouvertes telles qu'une galerie, un balcon, une terrasse, marquise, corniche. Dans le cas d'un bâtiment de forme sphérique ou cylindrique ou non rectiligne, le calcul s'effectue à partir de sa projection horizontale maximale au sol. Celle-ci correspond à sa largeur maximale hors-tout multipliée par sa longueur maximale hors-tout, incluant les saillies, les débords de toit et les berceaux de support. Il en est de même pour le calcul de la superficie de plancher, de l'emprise au sol et de la distance par rapport aux lignes de lot.»

– Par la modification de la définition de « Bâtiment » de manière à ajouter un deuxième paragraphe. La définition se lit donc dorénavant comme suit :

« ***Bâtiment*** : Construction ou groupe de structure destinés à abriter l'usage sur le terrain où il est implanté.

Aux fins de l'application des sections 17.1 à 17.7, le mot « bâtiment » désigne une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage et un balcon. »

– Par la modification de la définition de « Construction complémentaire ou accessoire » de manière à remplacer la référence à la section par une référence au chapitre. La définition se lit donc dorénavant comme suit :

« ***Construction complémentaire ou accessoire*** : Aux fins de l'application des dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de sol **(chapitre 17)**, construction (attenante ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, remise, garage, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement. »

– Par l'ajout, après la définition de « Cour avant », de la définition de « Cour avant secondaire » qui se lit comme suit :

« ***Cour avant secondaire*** : Une cour avant d'un terrain d'angle, autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant du terrain. »

– Par le remplacement de la définition de « Cours d'eau » pour se lire comme suit :

« ***Cours d'eau*** : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé. Pour l'application de cette définition, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé. Voir aussi l'article 17.1.2. »

– Par l'ajout, après la définition de « Droits acquis », de la définition de « Écotone riverain », pour se lire comme suit :

« ***Écotone riverain*** : Désigne une zone de transition entre le milieu aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars. »

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

– Par l'ajout, après la définition de « Espace de stationnement ou place de stationnement », de la définition de « Espèce floristique exotique envahissante », pour se lire comme suit :

« ***Espèce floristique exotique envahissante*** : Une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. »

– Par la modification de la définition de « Fossé » de manière à ajouter un deuxième paragraphe. La définition se lit donc dorénavant comme suit :

« ***Fossé*** : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Aux fins de l'application des sections 17.1 à 17.7, ce terme inclut un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1). »

– Par la modification de la définition de « Garage » qui se lit dorénavant comme suit :

« ***Garage*** : Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicule(s) automobile(s) **ou autre type de véhicule motorisé** et sans aucune facilité pour la réparation et l'entretien mécanique à des fins commerciales ou publiques. »

– Par l'ajout, après la définition de « Industrie de deuxième transformation », de la définition de « Infrastructure végétalisée de gestion des eaux », pour se lire comme suit:

« ***Infrastructure végétalisée de gestion des eaux*** : Une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration. »

– Par l'ajout, après la définition de « Ligne latérale d'un terrain », de la définition de « Limite du littoral » pour se lire comme suit :

« ***Limite du littoral*** : La ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I. »

– Par le remplacement de la définition de « Lit d'un cours d'eau ou d'un lac », qui se lit dorénavant comme suit :

« ***Lit d'un cours d'eau*** : Désigne la dépression naturelle du sol occupée par un cours d'eau permanent ou intermittent, comprenant le fond et les berges. Le lit du cours d'eau ne présente pas de végétation autre que des plantes aquatiques qui y pousseraient. Il présente des signes ou des traces d'écoulement, qu'il soit souterrain ou non. »

– Par le remplacement de la définition de « Littoral », qui se lit dorénavant comme suit :

« ***Littoral*** : La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau. »

– Par l'ajout, après la définition de « Même nature », de la définition de « Milieu humide » et de la définition de « Milieu hydrique » pour se lire comme suit :

« ***Milieu humide*** : Un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE, chap. Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Toutefois, ne sont pas considérés comme un milieu humide les cas énoncés à l'article 17.1.2.

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

Milieu hydrique : Un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE, chap. Q-2), caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables. Voir aussi l'article 17.1.2.»

- Par l'abrogation de la définition de « Opération d'ensemble ».
- Par l'ajout, après la définition de « Opération cadastrale », de la définition de « Organisme public » et de la définition de « Ornière », pour se lire comme suit :

 « ***Organisme public*** : Un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

 Ornière : Une trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir de la surface de la litière. »

- Par l'ajout, après la définition de « Ouvrage de captage d'eau collectif », de la définition de « Ouvrage de protection contre les inondations (OPI) », pour se lire comme suit :

 « ***Ouvrage de protection contre les inondations (OPI)*** : Un ouvrage au sens de l'article 1 du *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations* (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants (voir aussi l'annexe F) :

 - Lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied;
 - Lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m d'un littoral, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite du littoral. »

- Par l'ajout, après la définition de « Panneau-réclame », de la définition de « Passage à gué », pour se lire comme suit :

 « ***Passage à gué*** : Un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser. »

- Par l'ajout, après la définition de « Plantes aquatiques », de la définition de « Ponceau », pour se lire comme suit :

 « ***Ponceau*** : Un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus (voir aussi l'annexe F). »

- Par l'ajout, après la définition de « Production de cannabis », de la définition de « Professionnel », pour se lire comme suit :

 « ***Professionnel*** : Un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

 Lorsqu'un professionnel particulier est requis en vertu d'une disposition, le titre du professionnel est explicitement mentionné dans le texte (p. ex. ingénieur). Autrement, tout professionnel ayant des compétences dans le domaine visé peut remplir les conditions de la disposition. Le terme « personne ayant les compétences dans le domaine » peut désigner non seulement un titulaire d'un permis délivré par un ordre,

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

mais aussi toute personne ayant une expertise dont la pratique n'est pas régie par un ordre, tels un biologiste, un hydrogéomorphologue et un botaniste. »

– Par la modification de la définition de « Rive » de manière à remplacer le premier paragraphe et à abroger le dernier paragraphe. Le premier paragraphe se lit dorénavant comme suit :

 « La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres (voir aussi l'annexe F). »

– Par l'ajout, après la définition de « Saillie », de la définition de « Sauna résidentiel extérieur », pour se lire comme suit :

 « ***Sauna résidentiel extérieur*** : Un bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal, fermé et exclusivement conçu pour la pratique du bain de chaleur sèche ou humide. Cette définition inclut les structures de forme demi-cylindrique ou cylindrique (communément appelées saunas tonneaux), de fabrication manufacturière. »

– Par l'ajout, après la définition de « Susceptibilité », des définitions de « Système d'aqueduc », de « Système d'égout » et de « Système de gestion des eaux pluviales », pour se lire comme suit :

 « ***Système d'aqueduc*** : Une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception (voir aussi annexe F) :

 1. Dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment dont, la partie du branchement qui se trouve à l'intérieur de la ligne de propriété ;
 2. Dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire.

 Système d'égout : Tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception (voir aussi l'annexe F) :

 1. D'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
 2. D'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
 3. D'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité.

 Système de gestion des eaux pluviales : Tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception (voir aussi l'annexe F) :

 1. D'un système d'égout;
 2. D'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
 3. D'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;
 4. D'un cours d'eau. »

– Par l'ajout, après la définition de « Terrassement », de la définition de « Territoire inondé », pour se lire comme suit :

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

« ***Territoire inondé*** : Un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019, dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'annexe G et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe G. »

- Par l'ajout, après la définition de « Unité d'élevage », de la définition de « Unité d'habitation accessoire », pour se lire comme suit :

 « ***Unité d'habitation accessoire*** : Logement additionnel de petite superficie, construit et aménagé sur un lot occupé par une habitation unifamiliale (voir croquis 10). Un tel logement est détaché de l'habitation unifamiliale en ce sens qu'il constitue une unité d'habitation indépendante non attenante au bâtiment principal, mais partageant le même terrain. Lorsque le logement additionnel est attaché, qu'il s'agisse d'une annexe jouxtée à l'habitation existante ou d'un espace aménagé au-dessus d'une section de la maison ou d'un garage intégré, l'habitation unifamiliale devient alors une habitation bifamiliale (voir croquis 11). »

- Par l'ajout, après la définition de « Voie de circulation (publique ou privée) », de la définition de « Voie publique », pour se lire comme suit :

 « ***Voie publique*** : Pour les fins de l'application des section 17.1 à 17.7, un chemin public au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) »

- Par l'ajout, après la définition de « Zone à risque de mouvement de sol », des définitions de « Zone de mobilité » et de « Zone d'inondation par embâcle de glaces », pour se lire comme suit :

 « ***Zone de mobilité*** : Un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chap. Q-2).

 Zone d'inondation par embâcle de glaces : Un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chap. Q-2) ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe G; »

- Par l'abrogation des définitions de « Zone de faible courant (centennale) » et « Zone de grand courant (vicennale) ».

- Par le remplacement de la définition de « Zone inondable » qui se lit dorénavant comme suit :

 « ***Zone inondable*** : Un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chap. Q-2) ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe G (voir aussi l'annexe F). »

- Par l'ajout, après la définition de « Zone inondable », des définitions de « Zone inondable de faible courant » et de « Zone inondable de grand courant », pour se lire comme suit :

 « ***Zone inondable de faible courant*** : Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé (voir aussi l'annexe F).

 Zone inondable de grand courant : Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (voir aussi l'annexe F). »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.2 – FORME SPHERIQUE

L'article 8.2.2 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

« Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique sont interdits, sauf dans le cas d'un bâtiment agricole, d'un prêt-à-camper tel que les formes proposées par les fabricants de "PODs", de yourtes ou "Les Silos" ou autres types apparentés de prêt-à-camper ou dans le cas d'un sauna. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.1 – USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS SUR LES TERRAINS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 9.2.1 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 25, des paragraphes 26 et 27, lesquels se lisent comme suit :

«26. Une unité d'habitation accessoire seulement dans les cas autorisés en vertu de l'article 12.4.8 et en respect des conditions qui y sont édictées ;

27. Un garage isolé ou une remise isolée seulement dans les cas autorisés en vertu de l'article 12.5.7.1 et en respect des conditions qui y sont édictées. »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 9.2.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS AVANT DES TERRAINS TRANSVERSAUX ET DES TERRAINS D'ANGLE

Le règlement de zonage numéro 126-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 9.2.2, de l'article 9.2.3, pour se lire comme suit :

« **9.2.3 Dispositions particulières aux cours avant des terrains transversaux et des terrains d'angle**

Terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, les usages, bâtiments et constructions autorisés dans la cour avant opposée à la façade principale sont les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.

Terrain d'angle

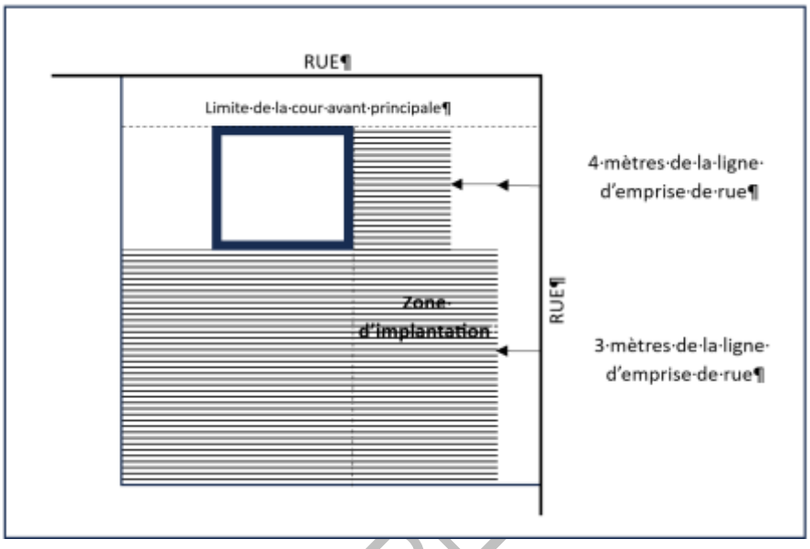
Dans le cas d'un terrain d'angle, les usages, bâtiments et constructions autorisés dans une cour avant secondaire telle que définie au chapitre 2, sont ceux autorisés dans la cour latérale, sous réserve de dispositions spécifiques applicables et en respect des conditions particulières d'implantation énoncées ci-après :

- Dans les cas où un usage, un bâtiment ou une construction est également autorisé dans une cour avant, la norme édictée pour la cour avant, s'il y a lieu, s'applique également pour la cour avant secondaire;
- Nonobstant les dispositions relatives à une implantation dans la cour latérale, un usage autorisé dans une cour avant secondaire doit être localisé à l'intérieur des limites de la zone d'implantation d'une cour avant secondaire, laquelle se détermine comme suit :

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

<u>Zone d'implantation dans une cour avant secondaire</u> :

Espace compris entre le mur arrière de la résidence (opposé à la façade principale) et la limite de terrain correspondante et ce, jusqu'à 3 mètres de la ligne d'emprise de rue donnant sur la cour avant secondaire; et peuvent également être implantés dans l'espace compris entre le mur de la résidence donnant sur la cour avant secondaire et la rue et ce, jusqu'à 4 mètres de la ligne d'emprise de rue, sans déborder les limites de la cour avant « principale » (voir croquis ci-après). Les normes d'implantation par ailleurs édictées au règlement de zonage doivent aussi être respectées.



»

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 – UTILISATION DES COURS LATÉRALES

L'article 9.3 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, au sein du paragraphe 14., du terme « incluant une unité d'habitation accessoire ». Le paragraphe 14. se lit dorénavant comme suit :

«14. Les usages et bâtiments complémentaires **incluant une unité d'habitation accessoire,** selon les dispositions du présent règlement ; »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2.10 – NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

L'article 11.2.10 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2., du paragraphe suivant qui se lit comme suit :

«Une unité d'habitation accessoire n'es pas considérée comme un bâtiment principal bien qu'elle soit une unité d'habitation indépendante non attenante à l'habitation principale. L'unité d'habitation accessoire demeure subordonnée à l'usage principal ; »

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 12.4.8 – UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'article 12.4.7, de l'article 12.4.8, pour se lire comme suit :

« **12.4.8 Unité d'habitation accessoire**

Une unité d'habitation accessoire est autorisée pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées et qu'un permis ait été délivré :

1ER PROJET DE RÈ

1. La zone autorise, en vertu du cahier des spécifications, l'usage « Habitation unifamiliale isolée » appartenant à la classe d'usages Ha ou encore l'usage « Habitation bifamiliale isolée » appartenant à la classe d'usages Hb. Une maison bigénérationnelle ne doit pas être considérée comme une habitation bifamiliale isolée;
2. L'unité d'habitation accessoire est subordonnée en tout temps à un usage principal résidentiel du terrain ;
3. Une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est présente sur le terrain à titre de bâtiment principal;
4. L'unité d'habitation accessoire est détachée de l'habitation unifamiliale en ce sens, qu'elle forme une unité indépendante non attenante au bâtiment principal, mais partageant le même terrain tel que défini au chapitre 2;
5. Il ne doit pas y avoir plus d'une unité d'habitation accessoire sur un même terrain;
6. L'unité d'habitation accessoire ne doit pas être une maison mobile, une roulotte de villégiature ou d'utilité ou de chantier ou autre bâtiment sur roue, ni être un prêt-à-camper;
7. L'unité d'habitation ne doit pas comporter de sous-sol;
8. Au sein du périmètre urbain, pas plus d'une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être ajoutée sur l'emplacement;
9. Dans les secteurs desservis, l'unité d'habitation accessoire doit utiliser la même entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc que le logement principal. Dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis, l'approvisionnement en eau et les installations septiques doivent être conformes à la règlementation en vigueur, le cas échéant ;
10. La même entrée des services publics tels que l'électricité et le gaz doit être utilisée pour l'unité d'habitation accessoire;
11. L'unité d'habitation accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct de l'habitation principale;
12. L'unité d'habitation accessoire ne doit pas être située à une distance de plus de 45 mètres par rapport à la rue;
13. Les dimensions et les normes d'implantation sont les suivantes :
 - Aire au sol minimale du bâtiment abritant une unité d'habitation accessoire de 20 mètres carrés sans jamais excéder 75 % de l'aire au sol du bâtiment principal calculée selon la définition du chapitre 2;
 - Hauteur maximale de 9 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ;
 - L'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière ou dans la cour latérale sans jamais empiéter dans la cour avant à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment complémentaire déjà existant. Dans ce cas, tout agrandissement au sol, s'il y a lieu, ne pourra se faire de manière à empiéter davantage dans la cour avant;
 - Une distance minimale de 4 mètres de l'habitation principale doit être respectée;
 - Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à un autre bâtiment complémentaire;
 - Les marges de recul par rapport à la ligne arrière et aux lignes latérales du terrain sont les suivantes :
 - 1 mètre dans le cas où la hauteur du bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire est de 4 mètres ou moins (1 étage);

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

- 1,5 mètres lorsque la hauteur du bâtiment est de plus de 4 mètres et de moins de 6 mètres (1,5 étage);
- 2 mètres dans le cas où la hauteur du bâtiment est de 6 à 9 mètres.

14. L'architecture de l'unité d'habitation accessoire ainsi que l'aménagement du terrain doivent être approuvés en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.3 – NOMBRE MAXIMUM

L'article 12.5.3 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après le dernier picot, du picot suivant, pour se lire comme suit :

«. Une unité d'habitation accessoire. »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.4 – AIRE AU SOL TOTALE MAXIMUM DE BÂTIMENT

L'article 12.5.4 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, au sein du premier paragraphe, du terme « excluant une unité d'habitation accessoire ». Le premier paragraphe de l'article 12.5.4. se lit donc dorénavant comme suit :

« L'aire au sol totale maximum des bâtiments complémentaires, **excluant une unité d'habitation accessoire,** ne doit pas être supérieure à 10% de la superficie de l'emplacement. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.7 – NORMES RELATIVES À UN BÂTIMENT COMPLEMENTAIRE ISOLÉ

L'article 12.5.7 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après le paragraphe 4. placé à la suite du sous-paragraphe « Hauteur maximale », du nouveau paragraphe 5., et par conséquent, du décalage de la numérotation du paragraphe 5., lequel devient le paragraphe 6. Le nouveau paragraphe 5. se lit comme suit :

 « 5. La hauteur maximale d'un sauna cylindrique horizontal (type sauna-tonneau) est de 2,8 mètres calculés à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de la courbure ou du revêtement de toit ; »

- Par la modification du paragraphe 1, placé après le sous-paragraphe « Normes d'implantation », lequel se lit dorénavant comme suit :

 « 1. Un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être implanté en cour avant sauf dans le cas d'une remise ou d'un garage isolé situé à l'extérieur d'un périmètre urbain auquel cas, toutes les conditions édictées à l'article 12.5.7.1 doivent être respectées. »

- Par l'abrogation des deux picots placés après le paragraphe 1 du sous-paragraphe « Normes d'implantation »;

- Par la modification du paragraphe 2, placé après le sous-paragraphe « Normes d'implantation », lequel se lit dorénavant comme suit :

 « 2. La marge de recul latérale et arrière est de 60 centimètres pour un bâtiment complémentaire d'un étage **sauf dans le cas d'un sauna cylindrique horizontal dont la marge de recul latérale et arrière est d'un mètre, calculé selon sa projection horizontale extérieure (voir aussi la définition pour aire au sol d'un bâtiment).** La marge de recul latérale et arrière est d'un mètre pour un bâtiment complémentaire de deux étages ; »

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

- Par l'ajout, après le paragraphe 3. placé à la suite du sous-paragraphe « Caractéristiques architecturales», du paragraphe 4. suivant, lequel se lit comme suit :

 « 4. Un sauna résidentiel extérieur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

 - L'habitacle du sauna doit consister en une structure modulaire préassemblée ou en ensemble (kit) usiné par un manufacturier reconnu, certifié conforme selon les normes canadiennes applicables (ex : CAN/CSA-A277 ou équivalent). Les structures entièrement fabriquées de manière artisanale (« faites maison ») sont prohibées ;
 - Tout appareil de chauffage (électrique, infrarouge ou à combustible solide) doit obligatoirement porter le sceau d'un organisme de certification reconnu au Canada. L'appareil doit être muni d'une minuterie d'arrêt automatique et d'un capteur de limite thermique supérieure (dispositif anti-surchauffe) ;
 - La structure doit être déposée sur une assise stable, plane et drainante (ex. : lit de gravier, dalles ou pieux vissés) conforme aux spécifications du manufacturier ;
 - Les eaux de ruissellement provenant de la courbure de la structure doivent être entièrement canalisées et absorbées sur le terrain privé du propriétaire ;
 - Une copie de la fiche technique du manufacturier prouvant l'origine du produit doit être fournie ainsi que les spécifications techniques de l'appareil de chauffage.»

- Par l'abrogation du sous-paragraphe « Normes particulières pour les emplacements résidentiels riverains » ;

- Par l'ajout, après le sous-paragraphe « Caractéristiques architecturales », de l'article 12.5.7.1, lequel se lit comme suit :

 « ***12.5.7.1 Normes particulières pour une remise ou un garage isolé situé sur un emplacement à l'extérieur d'un périmètre urbain***

 Nonobstant les dispositions précédentes, une remise isolée ou un garage isolé peut être implanté dans la cour avant à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

 1. Le bâtiment complémentaire isolé est une remise ou un garage selon la définition qui en est faite au chapitre 2;
 2. Un seul bâtiment complémentaire est autorisé. Il ne peut y avoir à la fois une remise isolée et un garage isolé dans la cour avant;
 3. Le bâtiment est implanté dans le prolongement de l'une ou l'autre des cours latérales et ce, jusqu'à concurrence de la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal au cahier des spécifications. Toutefois, dans le cas d'un emplacement situé dans une zone de villégiature, une remise ou un garage isolé peut être implanté à un mètre de la ligne de terrain avant ou à trois mètres de l'emprise de toute voie de circulation, la distance la plus restrictive des deux s'appliquant;
 4. Les caractéristiques architecturales de la remise ou du garage isolé sont les suivantes :

 - Le bâtiment ne comporte qu'un seul étage et sa hauteur maximale correspond à la hauteur du bâtiment principal de manière à ne jamais dépasser le bâtiment principal ;
 - Les toits plats ou d'une seule pente sont prohibés sauf dans les cas où le bâtiment principal possède un toit plat ou un toit d'une seule pente auquel cas, un toit plat est autorisé si le bâtiment

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

principal possède un toit plat, et un toit d'une seule pente est autorisé lorsque le bâtiment principal possède une seule pente;

- Les matériaux de revêtement extérieur des murs et de la toiture sont les mêmes que pour le bâtiment principal ou similaires et de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- Les couleurs du revêtement extérieur, des portes et de la toiture du bâtiment complémentaire isolé sont identiques ou sinon similaires à celles du bâtiment principal afin d'assurer une harmonie avec le bâtiment principal et de former un ensemble.

5. La façade du côté de la rue doit compter au moins une ouverture à savoir une fenêtre, mais préférablement une porte;
6. Dans le cas où aucune porte n'est présente du côté de la façade avant (mur face à la rue) et qu'aucun boisé ne dissimule le bâtiment complémentaire depuis la rue, l'un ou l'autre des aménagements suivants doit être fait le long de la façade avant du bâtiment complémentaire isolé :
 - Une plantation d'arbres, d'arbustes ou d'une haie tout le long de la façade avant (mur face à la rue);
 - L'aménagement d'une rocaille ou plate-bande agrémentée d'arbres ou d'arbustes. »

ARTICLE 12 REMPLACEMENT DU CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par le remplacement du chapitre 17 par le chapitre 17 qui est disposé à l'annexe 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante afin de tenir compte de l'entrée en vigueur le 1er mars 2026, du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN). Le chapitre 17 se lit dorénavant tel que disposé à l'annexe 5 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ANNEXE C – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le cahier des spécifications du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'illustré à l'annexe 6 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Par la modification de la note 35 afin d'ajouter un usage spécifiquement permis dans la zone V25.
- Par la modification de la note 36 afin d'ajouter l'usage Rc et d'inclure un développement résidentiel en projet intégré ou sur un terrain adjacent;
- Par l'ajout au sein de la grille des usages, d'un point vis-à-vis la ligne « Cg : Restauration » pour les zones CH03 et CH06 ;
- Par l'ajout au sein de la grille des usages, de la note N36 vis-à-vis la ligne « Rc : Récréation et hébergement touristique » pour la zone H18 ;
- Par l'ajout, au sein de la grille des usages, d'un point vis-à-vis la ligne « Application du règlement sur les PIIA » pour les zones RT98 et RT99.

ARTICLE 14 AJOUT DE L'ANNEXE F – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES SECTIONS 17.1 À 17.7

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'annexe E, de l'annexe F « Définitions et dispositions relatives à l'application des sections 17.1 à 17.7 » pour en faire partie intégrante, le tout tel que disposé à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 AJOUT DE L'ANNEXE G – ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE (ARTICLES 2.9, 17.1.5 ET ANNEXE H)

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'annexe F, de l'annexe G « Zone inondable autrement délimitée (articles 2.9, 17.1.5 et annexe H)» pour en faire partie intégrante, le tout tel que disposé à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 AJOUT DE L'ANNEXE H – OBJECTIFS DE PROTECTION (ARTICLES 17.5.21, 17.5.22, 17.5.25 ET 17.5.41 AINSI QUE L'ARTICLE 5.3.6.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS)

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'annexe G, de l'annexe H « Objectifs de protection (articles 17.5.21, 17.5.22, 17.5.25 et 17.5.41 ainsi que l'article 5.3.6.2 du règlement sur les permis et certificats) » pour en faire partie intégrante, le tout tel que disposé à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ANNEXE I – DÉLIMITATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après l'annexe H, de l'annexe I « Délimitation de la limite du littoral » pour en faire partie intégrante, le tout tel que disposé à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	5e jour d'octobre 2026
Adoption du premier projet de règlement :	5e jour d'octobre 2026
Avis public sur l'assemblée de consultation :	XXe jour de XX 2026
Assemblée de consultation publique :	XXe jour de XX 2026
Adoption du second projet de règlement :	XXe jour de XX 2026
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	XXe jour de XX 2026
Adoption du règlement :	XXe jour de XX 2026
Certificat de conformité de la MRC :	XXe jour de XX 2026
Avis de promulgation :	XXe jour de XX 2026

André Simard, maire

Annick Boudreault, directrice générale et greffière-trésorière

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE 1 ANNEXE F – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES SECTIONS 17.1 À 17.7

« ANNEXE F : DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES SECTIONS 17.1 À 17.7

1. COMPLÉMENT RELATIF À CERTAINES DÉFINITIONS DE L'ARTICLE 2.9

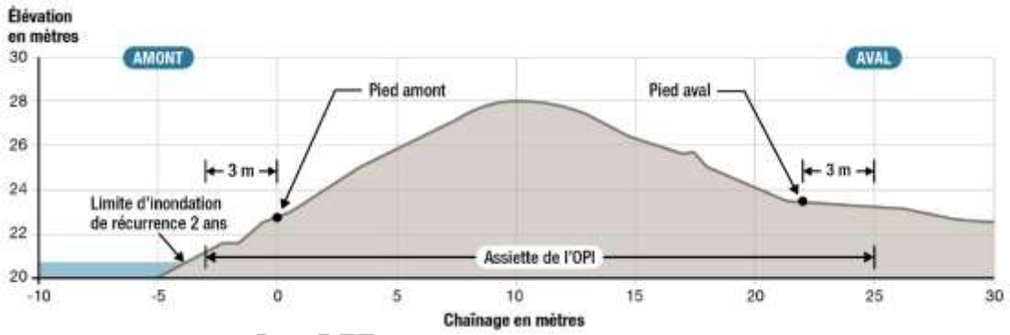
Ouvrage de protection contre les inondations (OPI)

L'article 1 du *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI)* s'applique à tout ouvrage qui satisfait les conditions suivantes :

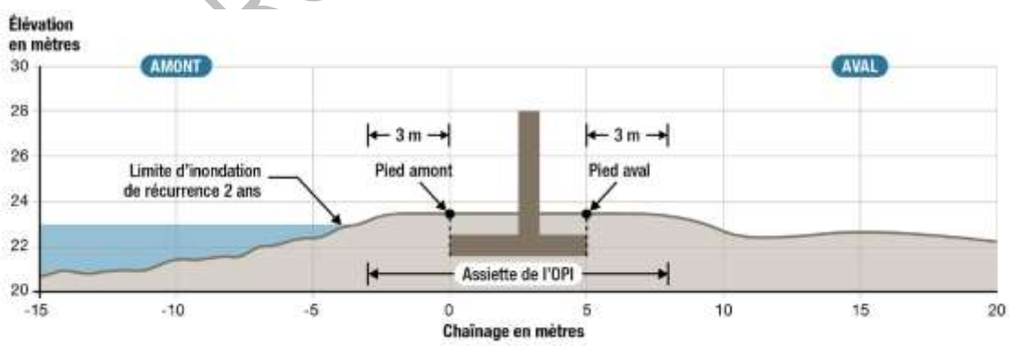
- Il a été construit ou modifié pour limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et prévenir l'inondation;
- Il a été construit pour être permanent;
- Il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité;
- Il ne crée pas de réservoir permanent.

Une distance de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage est considérée comme faisant partie de ce dernier. La structure de l'ouvrage et la distance ajoutée de 3 mètres sont considérées comme l'assiette de l'OPI.

Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai)



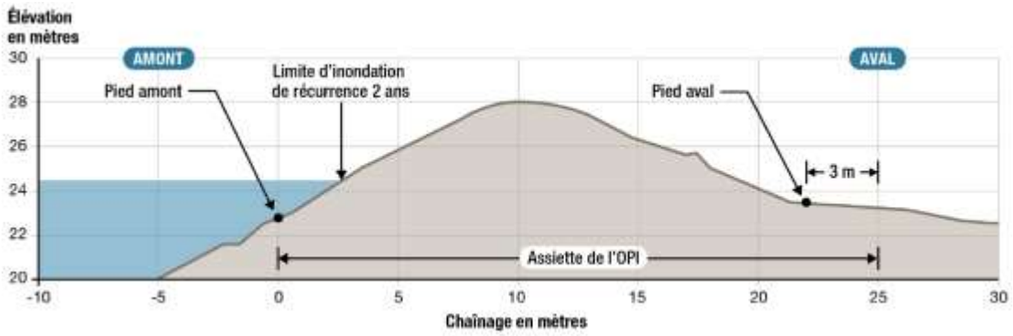
Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur)



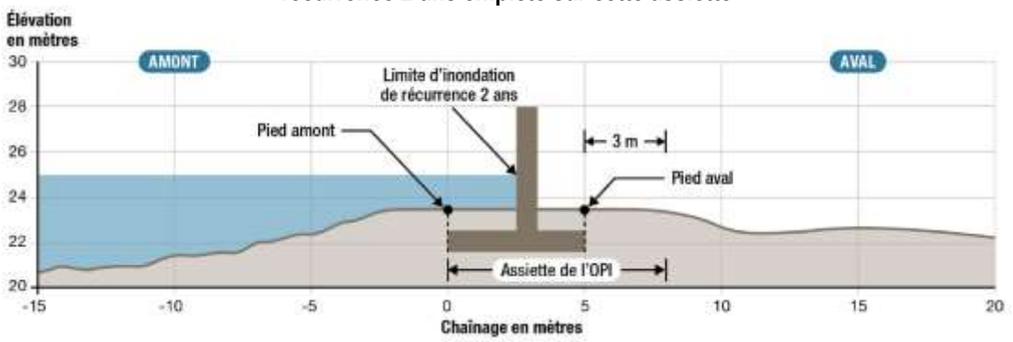
Cette distance peut toutefois être réduite dans deux cas :

- Si le pied amont de l'OPI se situe à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'assiette de l'OPI s'arrête au pied de celui-ci;
- Si le pied de l'OPI est situé à moins de 3 m de la limite du littoral, l'assiette de l'OPI s'arrête à la limite du littoral.

Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette



Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette



Les notes explicatives du *Guide de référence du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations* sur le paragraphe 1° de l'article 3 du ROPI peuvent être consultées pour plus d'explications sur la façon de déterminer l'assiette d'un OPI.

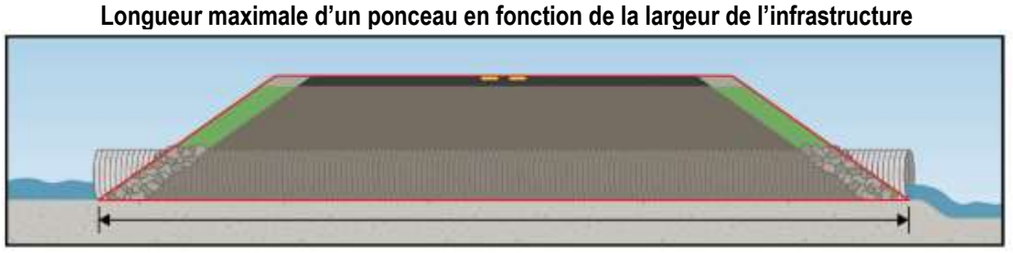
Bien que de l'eau puisse se retrouver du côté aval de l'OPI, par exemple en raison de la présence d'un fossé de drainage, la distance de 3 mètres demeure présente et ne peut être réduite.

Ponceau

La longueur d'un ponceau doit correspondre à la largeur de l'infrastructure au-dessus. Un ouvrage dont la longueur ne correspond pas à la largeur de l'infrastructure au-dessus doit être considéré comme une canalisation de cours d'eau. De même, un ouvrage qui serait situé sous un remblai sur lequel ne se trouverait aucune infrastructure permettant de circuler, doit être considéré comme une canalisation de cours d'eau. Les travaux sur les canalisations de cours d'eau ne sont pas visés par une autorisation municipale en vertu du RMUN, mais plutôt par une autorisation ministérielle, à moins qu'ils ne soient exemptés d'une telle autorisation en vertu de l'article 341.6, paragraphe 4° du REAFIE.

Dans le cas où une infrastructure serait bordée par un talus, la longueur maximale du ponceau doit se calculer selon la largeur de l'infrastructure mesurée à la base de ce talus.

Longueur maximale d'un ponceau en fonction de la largeur de l'infrastructure

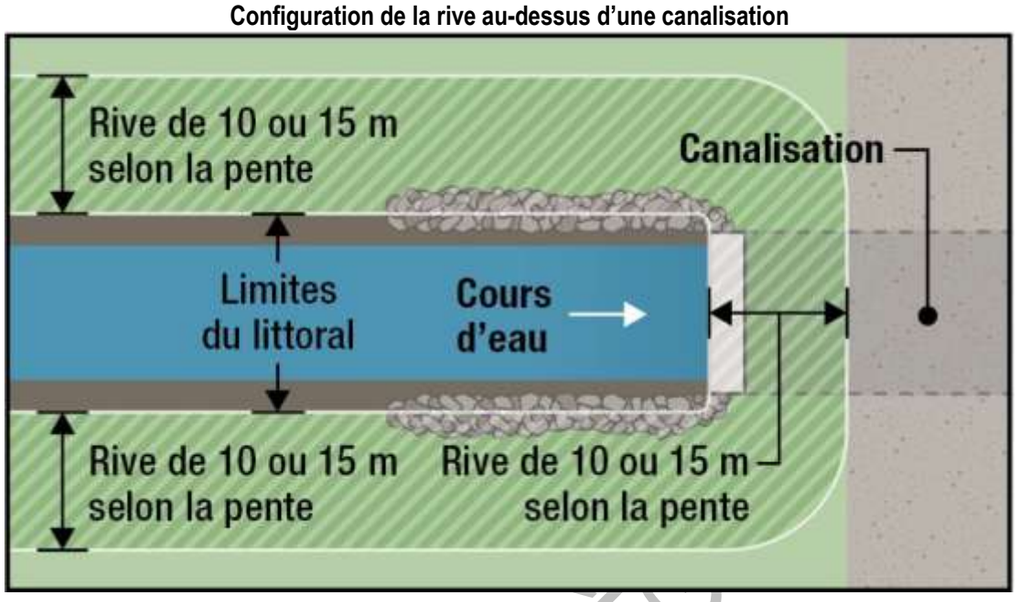


1ER PROJET DE RÈG

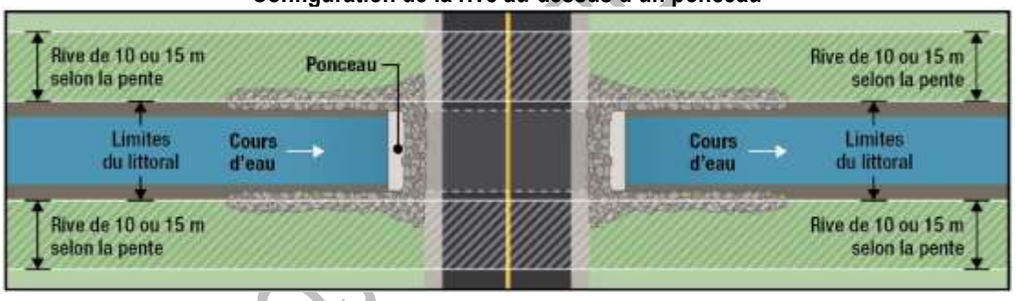
Rive

La rive à la sortie ou à l'entrée d'une canalisation ou d'un cours d'eau forme un demi-cercle avec un rayon de 10 ou 15 mètres à partir de la fin de la limite du littoral de part et d'autre de la canalisation, puis une bande de 10 ou 15 mètres à partir des côtés de la canalisation vers l'intérieur de celle-ci (cette bande empiète sur la canalisation).

Configuration de la rive au-dessus d'une canalisation



Configuration de la rive au-dessus d'un ponceau

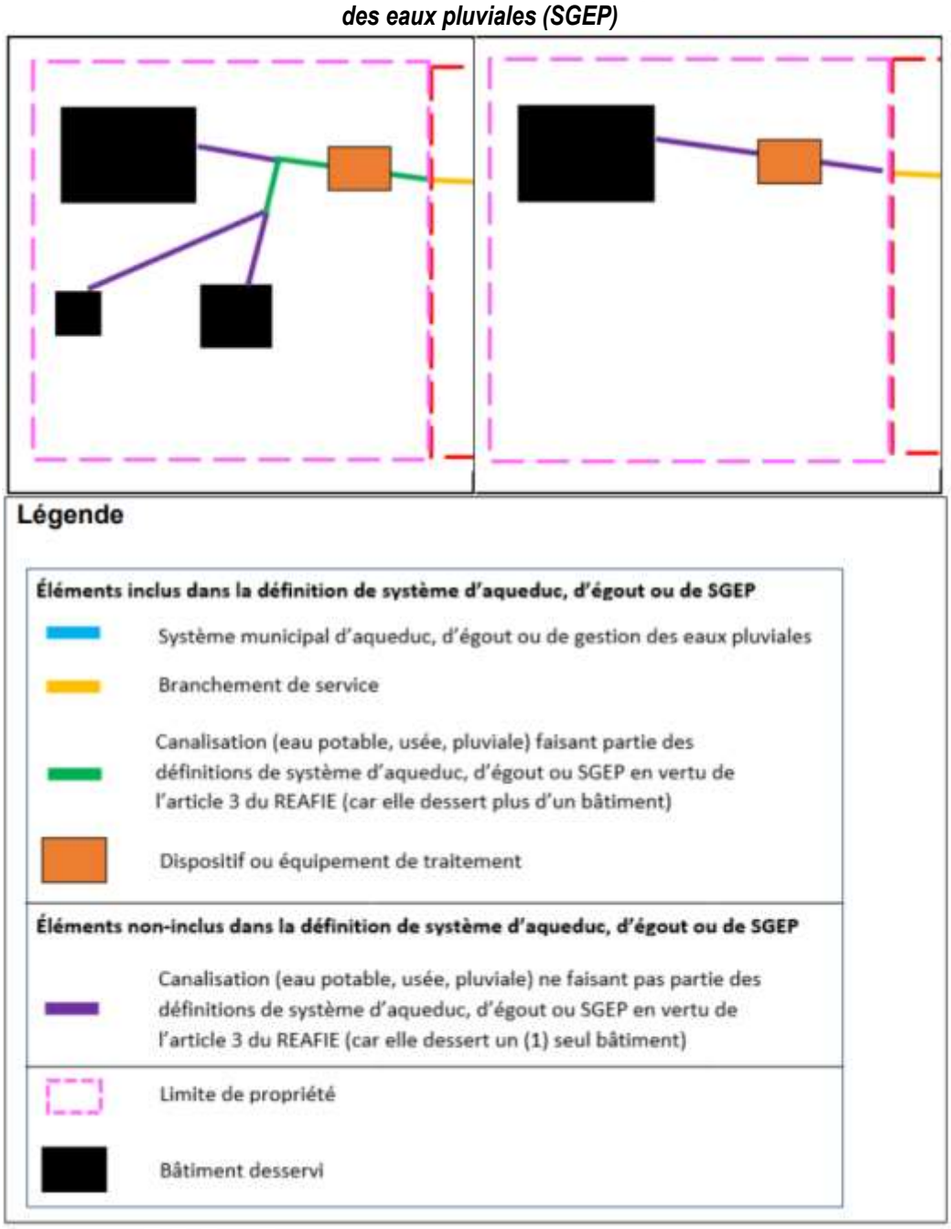


Système d'aqueduc, Système d'égout et Système de gestion des eaux pluviales

La figure ci-dessous illustre les situations d'exception pour les définitions de « Système d'aqueduc », « Système d'égout » et « Système de gestion des eaux pluviales » qui en sont faite à l'article 2.9. Par ailleurs, des dispositions relatives aux branchements à un bâtiment sont prévues à l'article 17.5.18.

1ER PROJET

Éléments inclus ou non dans les définitions de système d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales (SGEP)



<u>Zone inondable, zone inondable de faible courant et zone inondable de grand courant</u>

Les zones inondables sont des espaces ayant une probabilité d'être occupés par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Un territoire n'a pas besoin d'avoir déjà fait l'objet d'une inondation documentée pour être considéré en zone inondable. Les limites de la zone inondable doivent être établies conformément à la LQE lorsqu'il s'agit d'une cartographie de nouvelle génération ou à l'annexe G du présent règlement lorsqu'il s'agit d'une carte d'ancienne génération. Toute zone inondable qui ne serait pas délimitée par l'un ou l'autre des moyens précités ne peut pas être considérée comme telle pour l'application du présent règlement.

Les zones inondables de faible courant sont dites d'ancienne génération, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE, mais plutôt selon l'un des moyens prévus à l'annexe G. Une zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans, c'est-à-dire que le territoire a une probabilité entre 1 % et 5 % d'être inondé chaque année.

Les zones inondables de grand courant sont dites d'ancienne génération, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE, mais plutôt

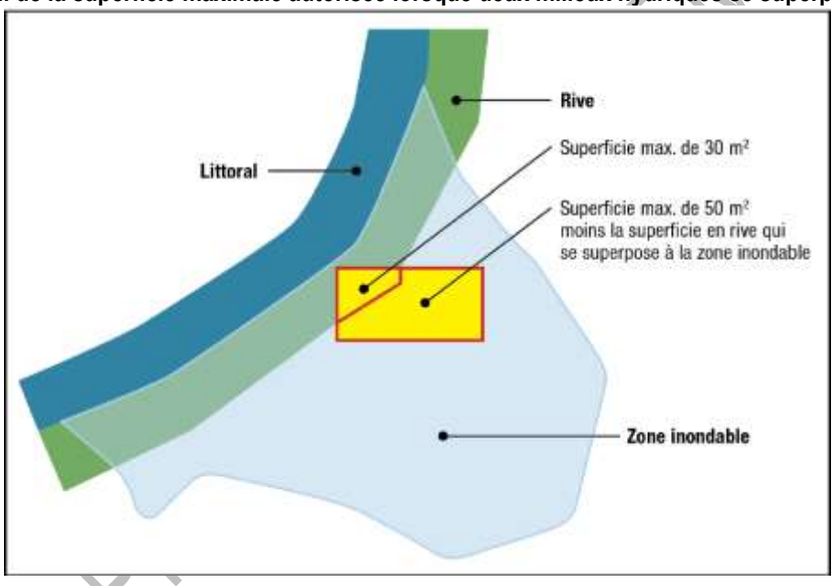
selon l'un des moyens prévus à l'annexe G. Une zone inondable de grand courant correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans, c'est-à-dire que le territoire a une probabilité de 5 % et plus d'être inondé chaque année. Lorsqu'une zone inondable d'ancienne génération ne distingue pas la zone inondable de grand courant de celle de faible courant, elle doit être assimilée dans son ensemble à une zone inondable de grand courant.

2. COMPLÉMENT RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 17.1.5

Superficie ou longueur cumulée (paragraphe 3 de l'article 17.1.5)

Le paragraphe 3. de l'article 17.1.5 précise que, si une activité est réalisée dans un milieu qui se superpose à au moins un autre milieu, les superficies et les longueurs calculées à l'égard de ce milieu doivent aussi être considérées pour le calcul des superficies et des longueurs applicables au milieu superposé. À titre d'exemple, si l'empiétement maximal autorisé pour une activité en rive est de 30 m^2 et qu'il est de 50 m^2 en zone inondable, une activité réalisée dans une zone inondable qui se superpose à une rive pourrait avoir un empiétement total de 50 m^2, dont un maximum de 30 m^2 dans la rive. Cette même activité ne pourrait toutefois pas avoir un empiétement de 30 m^2 en rive et de 30 m^2 en zone inondable, puisque l'empiétement total en zone inondable serait alors de 60 m^2.

Calcul de la superficie maximale autorisée lorsque deux milieux hydriques se superposent

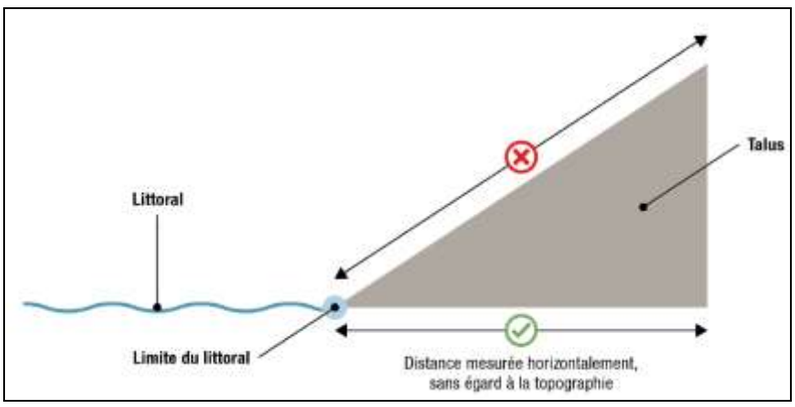


Calcul d'une distance par rapport à un milieu (paragraphe 4 de l'article 17.1.5)

Le paragraphe 4. précise qu'une distance se calcule horizontalement par rapport au milieu, et non selon a topographie du terrain.

1ER PROJET

Calcul d'une distance par rapport à un milieu



<u>Travaux de léger régalage (paragraphe 5 de l'article 17.1.5)</u>

Le léger régalage comprend le remaniement des sols déjà en place. Il peut être réalisé par l'ajout d'une petite quantité de matériel. Le léger régalage doit toutefois respecter la topographie des lieux, c'est-à-dire qu'il ne doit pas servir à remblayer ou à déblayer le terrain.

Le léger régalage peut aussi comprendre le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble à l'emplacement de l'activité. À titre d'exemple, une partie du sol pourrait être remplacée par un lit de gravier afin de permettre une meilleure stabilité pour la fondation d'un ouvrage.

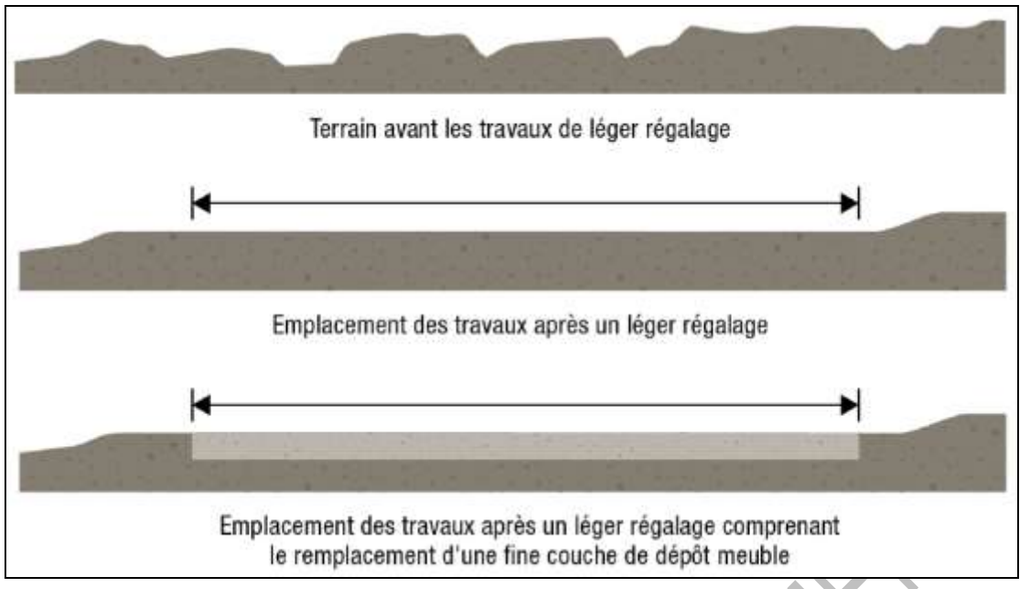
Le léger régalage doit se limiter à ce qui est nécessaire pour la réalisation d'une activité. À cet effet, le léger régalage requis pour la réalisation d'une activité ne peut pas débuter si cette activité n'a pas fait l'objet d'un permis municipal. À titre d'exemple, dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel d'une superficie de 30 m2, le léger régalage devrait se limiter à cette superficie et aux alentours immédiats.

Les travaux de léger régalage qui ne sont pas rattachés à une autre activité, par exemple les travaux visant à égaliser un terrain pour des raisons de commodité, doivent être considérés comme une activité distincte de remblai et de déblai. Les remblais et les déblais qui ne sont pas rattachés à une autre activité ne sont pas visés par un permis municipal, et une autorisation ministérielle pourrait être requise.

Le léger régalage peut être réalisé manuellement ou avec des équipements et de la machinerie, selon le cas.

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

Exemple de travaux de léger régalage



Utilisation du terme « Construction » (paragraphe 7 de l'article 17.1.5)

Lorsque le terme « construction » est utilisé dans le texte des sections 17.1 à 17.7, les dispositions s'appliquent autant à l'implantation qu'au remplacement, à la reconstruction, à la modification substantielle et au déplacement.

Inversement, si le texte mentionne explicitement l'un ou l'autre des travaux compris dans la notion de « construction », mais sans faire référence à la construction dans son sens large, les dispositions ne s'appliquent qu'aux travaux précisément visés. À titre d'exemple, une disposition applicable à la modification substantielle ne concernerait pas l'implantation d'un bâtiment, même si la modification substantielle et l'implantation sont comprises dans la notion de « construction ».

L'implantation désigne l'action d'ajouter sur un terrain une nouvelle infrastructure ou un nouvel ouvrage, bâtiment ou équipement.

Sens de « Reconstruction » et « Remplacement » (paragraphe 8 de l'article 17.1.5)

La reconstruction et le remplacement ont le même sens pour l'application des sections 17.1 à 17.7. Une disposition applicable à la reconstruction concerne alors le remplacement, et vice versa. L'utilisation d'un terme plutôt que l'autre dépend de l'objet visé. La reconstruction s'applique généralement aux travaux qui requièrent la démolition ou le démantèlement d'un ouvrage, tandis que le remplacement vise davantage les travaux qui requièrent l'enlèvement et le remplacement de l'intégralité d'un ouvrage. À titre d'exemple, un équipement est généralement remplacé, alors qu'un bâtiment est généralement reconstruit.

Les notions de « reconstruction » et de « remplacement » impliquent que l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement, au terme des travaux, n'existent plus au profit d'une nouvelle infrastructure ou d'un nouvel ouvrage, bâtiment ou équipement.

La reconstruction et le remplacement impliquent que l'objet reconstruit ou remplacé soit de même nature que celui démoli, démantelé ou enlevé. À titre d'exemple, la démolition d'un bâtiment résidentiel pour ériger à sa place un bâtiment accessoire n'est pas considérée comme de la reconstruction, puisqu'il ne s'agit pas d'un bâtiment de même nature. Il s'agirait alors, respectivement, de la démolition d'un bâtiment résidentiel et de l'implantation d'un bâtiment accessoire.

PROJET DE RÈGLEMENT

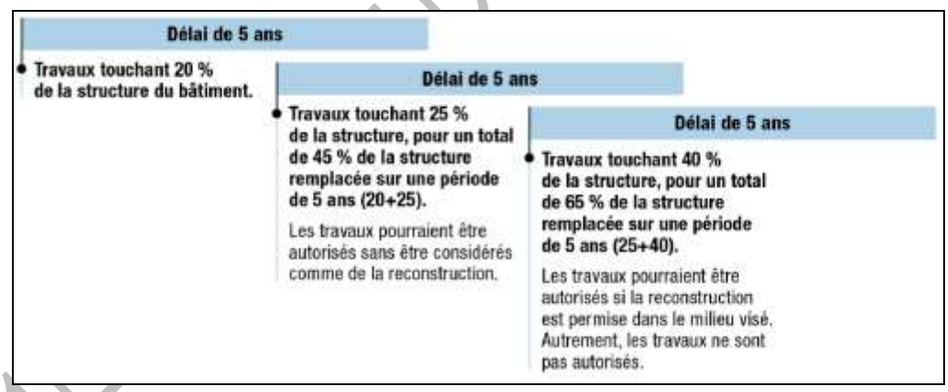
Un bâtiment qui serait reconstruit avec des dimensions, une typologie ou un gabarit différents serait quand même considéré de même nature que celui démoli, dans la mesure où son utilisation reste la même. À titre d'exemple, un bâtiment unifamilial reconstruit en duplex resterait un bâtiment résidentiel, puisqu'il partage la même utilisation que le bâtiment d'origine.

Une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement doivent avoir une superficie inférieure ou égale à la superficie d'empiétement initiale. Dans les cas où la superficie serait supérieure, les travaux qui débordent de l'empiétement initial doivent être considérés comme des travaux d'agrandissement.

Une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement qui ont été démolis, démantelés ou enlevés ne peuvent pas être reconstruits ou remplacés si un délai de plus de 3 ans s'est écoulé entre le moment de leur démolition et celui de leur reconstruction. Dans ces cas, les travaux doivent être considérés comme des travaux d'implantation.

Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de construction, de réfection ou de réparation et que ces travaux visent 50 % ou plus de ses éléments structuraux, les travaux doivent être considérés comme des travaux de reconstruction s'ils sont réalisés sur une période d'au plus 5 ans. Les éléments structuraux désignent les éléments destinés à supporter le poids du bâtiment ou de l'une de ses parties, notamment afin de maintenir sa rigidité et sa stabilité par la répartition des charges, telles que sa charpente et sa fondation. Cette règle vise à éviter les travaux de reconstruction déguisée. À titre d'exemple, un bâtiment qui ferait l'objet de travaux impliquant le remplacement d'un mur une année, puis le remplacement d'un autre mur l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'au remplacement de tous les murs, doit être considéré comme étant reconstruit, puisqu'au terme des travaux, plus de 50 % de la structure aura été remplacée. Toutefois, si les travaux s'échelonnent sur une période de plus de 5 ans, ces travaux ne sont pas considérés comme de la reconstruction. Un délai de 5 ans débute à chaque intervention touchant à la structure du bâtiment.

Calcul d'une distance par rapport à un milieu



Modification substantielle (paragraphe 9 de l'article 17.1.5)

La modification substantielle d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend les travaux qui touchent aux caractéristiques structurelles et fonctionnelles du bâtiment ou de l'ouvrage, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs. Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit, tandis que les caractéristiques fonctionnelles renvoient à l'usage ou à l'utilisation. Le terme « substantiel » réfère donc à des travaux qui touchent l'essence même de l'objet visé, soit sa structure et sa fonction. Ce n'est pas l'importance des travaux en ce qui a trait au temps, au coût ou aux matériaux qui détermine s'il s'agit d'une modification substantielle. Par exemple, le remplacement de l'entièreté d'un revêtement par un revêtement de même nature serait considéré comme de l'entretien, même si les travaux touchent à l'ensemble du bâtiment.

À titre d'exemple, les travaux visant à ajouter une chambre à coucher, à rendre habitable un sous-sol ou à démolir un mur intérieur pour agrandir une pièce sont considérés comme de la

modification substantielle étant donné qu'ils concernent la fonctionnalité du bâtiment. De même, les travaux qui causent un empiétement supplémentaire dans le milieu ou un changement à la superficie de l'ouvrage modifient ses caractéristiques structurelles.

Dans le cas de la modification substantielle d'un bâtiment, si les travaux touchent plus de 50 % de sa structure sur une période d'au plus 5 ans, les travaux doivent être considérés comme de la reconstruction. Cette règle d'application vise à éviter les travaux de reconstruction déguisée. À cet effet, si la reconstruction est interdite dans le milieu où est situé le bâtiment, les travaux ne pourraient pas être autorisés. À titre d'exemple, des travaux qui viseraient à modifier les fondations d'un bâtiment une année, puis à ajouter un étage l'année suivante, et qui auraient pour effet de remplacer plus de la moitié de la structure du bâtiment au terme des travaux seraient considérés comme de la reconstruction, même si chaque intervention individuelle est considérée comme une modification substantielle.

Sens de « Entretien » (paragraphe 11 de l'article 17.1.5)

L'entretien désigne les travaux à la fois d'inspection, de réfection et de réparation.

L'inspection comprend les travaux visant à vérifier l'état des composantes d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, le déblai autour d'un bâtiment pour observer l'état des fondations est considéré comme des travaux d'inspection.

La réfection comprend les travaux visant à restaurer les parties usées ou désuètes d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, la pose de nouveaux bardeaux sur une toiture ou le colmatage d'une fissure dans un solage sont considérés comme des travaux de réfection.

La réparation comprend les travaux visant à remettre à neuf les parties brisées ou endommagées d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, le changement d'une pièce brisée dans le moteur d'une station de pompage est considéré comme des travaux de réparation.

L'objectif de l'entretien est de maintenir une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement en bon état. L'entretien ne vise donc pas à modifier les caractéristiques structurelles ou fonctionnelles de son objet. Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit, tandis que les caractéristiques fonctionnelles renvoient à l'usage ou à l'utilisation. Ainsi, si une composante est remplacée, elle doit l'être par une composante de même nature servant aux mêmes fins. À titre d'exemple, les travaux visant à refaire les ouvertures d'un bâtiment doivent être considérés comme de l'entretien, même si les ouvertures peuvent être différentes (changement de matériaux, de vitrage, etc.). Toutefois, les travaux qui viseraient à agrandir les ouvertures ne seraient plus considérés comme de l'entretien, puisque la forme ou le gabarit de son objet seraient modifiés. On parlerait alors de travaux de modification substantielle.

Les travaux d'entretien doivent être réalisés dans la périphérie immédiate de l'objet visé. La périphérie immédiate se limite à l'espace nécessaire pour permettre la circulation des véhicules et de la machinerie ou l'aménagement des ouvrages temporaires qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux.

Dans le cas de l'entretien d'un bâtiment, des travaux touchant à plus de 50 % de sa structure sur une période d'au plus 5 ans doivent être considérés comme de la reconstruction. Cette règle d'application vise à éviter les travaux de reconstruction déguisée. À cet effet, si la reconstruction est interdite dansle milieu où est situé le bâtiment, les travaux ne pourraient pas être autorisés. Voir aussi la règle d'interprétation relative à la reconstruction (paragraphe 8 de l'article 17.1.5).

Sens de « Démentèlement » et « Démolition » (paragraphe 12 de l'article 17.1.5)

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

Le démantèlement et la démolition ont le même sens pour l'application des sections 17.1 à 17.7. Une disposition applicable au démantèlement concerne alors la démolition, et vice versa. L'utilisation d'un terme plutôt que l'autre dépend de l'objet visé. À titre d'exemple, une infrastructure est généralement démantelée, alors qu'un bâtiment est généralement démoli.

Dans le cas d'un bâtiment, les travaux visant à retirer plus de 50 % de ses éléments structuraux doivent être considérés comme de la démolition, même si une partie du bâtiment n'est pas visé par les travaux. Si la reconstruction est interdite dans le milieu où est situé le bâtiment, ce dernier ne pourrait pas être reconstruit à la suite de sa démolition ou de son démantèlement.

Puisque la démolition ou le démantèlement comprennent la gestion des résidus et la remise en état, un bâtiment qui est considéré comme démoli doit être retiré et le milieu doit être remis en état. Inversement, la démolition et le démantèlement partiel d'un bâtiment qui visent moins de 50 % de sa structure doivent plutôt être considérés comme des travaux de modification substantielle, étant donné que les caractéristiques structurelles ou fonctionnelles du bâtiment ont été modifiées et que ce dernier est maintenu.

L'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour les déplacer doit être considéré comme une démolition ou un démantèlement, même si, dans les faits, l'objet n'est pas démoli ou démantelé. Cette règle d'interprétation vise à ce que le milieu où était situé l'objet du déplacement soit remis en état.

Bâtiment résidentiel (paragraphe 19 de l'article 17.1.5)

Le paragraphe 19. de l'article 17.1.5 précise qu'au moins une des parties d'un bâtiment résidentiel doit être utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique. Un bâtiment résidentiel peut donc avoir plusieurs usages à la fois. À titre d'exemple, un bâtiment avec un commerce au rezde-chaussée et un logement à l'étage serait considéré comme un bâtiment résidentiel.

Il est précisé qu'un bâtiment n'a pas besoin d'être actuellement utilisé comme résidence privée pour être considéré comme un bâtiment résidentiel, dans la mesure où il est destiné à l'être. Un bâtiment « destiné à » est un bâtiment qui est conçu pour servir de résidence, c'est-à-dire qu'il comporte des installations permettant d'y vivre, tel qu'une cuisine et une chambre à coucher, mais qui, pour diverses raisons, n'est actuellement pas utilisé. À titre d'exemple, un bâtiment vacant reste un bâtiment résidentiel. La notion de « résidence privée » réfère au lieu où une personne demeure de façon habituelle. Cette résidence peut être principale ou secondaire. Il peut donc s'agir d'un chalet, même si la personne y réside seulement quelques jours par année.

Le bâtiment doit servir de résidence pour une personne physique; il ne s'agit donc pas d'un bâtiment utilisé pour l'exploitation d'une entreprise. À titre d'exemple, un campement industriel temporaire servant à loger des travailleurs ou un hôtel ne seraient pas considérés comme des bâtiments résidentiels. Cela n'exclut pas qu'une résidence puisse appartenir à une entreprise (par exemple, un bâtiment appartenant à une compagnie de gestion immobilière).

Les bâtiments tels que les établissements de détention ou les centres d'hébergement et de soins de longue durée ne sont pas considérés comme des bâtiments résidentiels, mais comme des établissements publics, bien que des personnes peuvent y résider. La construction d'établissements publics en milieux hydriques relève du MELCCFP.

Un bâtiment résidentiel peut être occasionnellement offert en location à des touristes. Il s'agit alors d'un « établissement de résidence principal » au sens de l'article 1 du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), soit un « établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place » (voir aussi la définition à l'article 2.9). Ainsi, un

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

bâtiment occasionnellement mis en location serait un bâtiment résidentiel s'il s'agit du lieu de résidence de son propriétaire. Inversement, un bâtiment dont la principale vocation serait la location à des touristes constituerait un bâtiment non résidentiel, puisqu'il serait destiné à un usage commercial.

Ouvrages et bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel (paragraphe 20 de l'article 17.1.5)

Les ouvrages et bâtiments accessoires comprennent, de manière non limitative, les garages détachés, les remises, les gazébos, les piscines et les terrasses.

Il ne peut pas y avoir un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel s'il n'y a pas de bâtiment résidentiel sur le même terrain. Les ouvrages ou bâtiments accessoires qui ne sont pas situés sur le même terrain qu'un bâtiment résidentiel doivent être considérés comme non résidentiels.

Les ouvrages ou les bâtiments qui sont attenants à un autre bâtiment sont considérés comme en faisant partie intégrante. À titre d'exemple, la construction d'un garage attenant doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment auquel il est rattaché. Les normes visant les ouvrages et bâtiments accessoires ne s'appliquent donc pas lorsque ceux-ci sont attenants à un bâtiment résidentiel.

À noter que la présence d'un bâtiment résidentiel ne fait pas en sorte que l'ensemble des ouvrages et bâtiments détachés et situés sur le même terrain est considéré comme accessoire à ce bâtiment résidentiel. Pour être accessoires à un bâtiment résidentiel, l'ouvrage ou le bâtiment doivent lui être complémentaires. À titre d'exemple, un garage serait considéré comme un bâtiment accessoire au bâtiment résidentiel. Toutefois, un hangar à machinerie agricole ne le serait pas sur un terrain où est située une exploitation agricole, et ce, malgré la présence d'un bâtiment résidentiel.

Le paragraphe identifie plusieurs ouvrages qui ne doivent pas être considérés comme accessoires à un bâtiment résidentiel, même s'ils peuvent se trouver sur le même terrain. Les ouvrages de traverse, des accès résidentiels, des canalisations et des quais et abris à bateaux sont visés par leurs propres dispositions. Dans le cas des fils, on parle explicitement des fils, et non des poteaux qui supportent ces fils, car les poteaux eux-mêmes doivent être considérés comme des ouvrages accessoires. Les fils ne sont donc pas visés par les interdictions et les normes applicables aux ouvrages accessoires. Dans le cas des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ils ne sont pas visés par l'application du RMUN en vertu de l'article 3, paragraphe 3° (article 17.1.3, paragraphe 3.). De même, la construction d'une installation de prélèvement d'eau n'est pas une activité visée par une autorisation municipale en vertu du RMUN.

La notion d'ouvrage ou bâtiment « accessoires » ne s'applique qu'au résidentiel. Dans le cas du non résidentiel, le RMUN ne fait pas de distinction entre ce qui est accessoire ou non.

Agrandissement (paragraphe 22 de l'article 17.1.5)

Le paragraphe 21 de l'article 17.1.5 précise qu'un agrandissement comprend tous les types d'agrandissement, qu'il soit latéral ou en hauteur. Il n'a pas besoin de créer un nouvel empiétement dans le milieu pour être considéré comme tel. Ainsi, l'ajout d'un étage ou le creusage d'une fondation pour l'ajout d'un sous-sol doivent être considérés comme des agrandissements, même si l'empiétement au sol du bâtiment est inchangé. Dans le cas des porte-à-faux, ils doivent également être considérés comme des agrandissements.

Certains travaux ne doivent pas être considérés comme des travaux d'agrandissement, même s'ils ont pour effet d'augmenter la hauteur ou la profondeur d'un bâtiment. À titre d'exemple, des travaux visant à remplacer une fondation par une nouvelle afin d'adapter le bâtiment aux inondations ne seraient pas considérés comme un agrandissement, même si la nouvelle

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

fondation était plus haute, dans la mesure où le nombre d'étages reste le même. Ce serait aussi le cas du remplacement d'une toiture plate par une toiture en pente.

De même, l'ajout d'un équipement sur un bâtiment, notamment un système de climatisation ou de ventilation, ne doit pas être considéré comme un agrandissement du bâtiment.

Terrain et unité d'évaluation (paragraphe 23 de l'article 17.1.5)

Le paragraphe 23 (1er picot) de l'article 17.1.5 prévoit qu'une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) doit être considérée comme un terrain. Cet article défini une unité d'évaluation comme « le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

1. Le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;
2. Les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;
3. Si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante; et
4. Les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

Ce sous-paragraphe précise que, dans le cas d'une copropriété, la notion de « terrain » s'applique seulement au fond de terre sur lequel se trouvent les parties divises de la copropriété.

Ainsi, une disposition applicable à un terrain concernerait l'ensemble de ce terrain, même s'il est composé de plusieurs lots. À titre d'exemple, l'article 17.5.14 prévoit qu'un seul accès au cours d'eau peut être aménagé par terrain pour un même cours d'eau, même si ce terrain est composé de plusieurs lots. Une copropriété pourrait donc avoir un maximum d'un seul accès au lac, même si plusieurs bâtiments résidentiels se retrouvent sur le terrain.

Inversement, lorsqu'une disposition fait explicitement référence à la notion de « lot », il faut se reporter au sens commun du terme, soit une propriété foncière délimitée lors d'une opération d'arpentage et inscrite à un cadastre au moyen d'un numéro permettant de l'identifier distinctement.

3. COMPLÉMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA SECTION 17.3

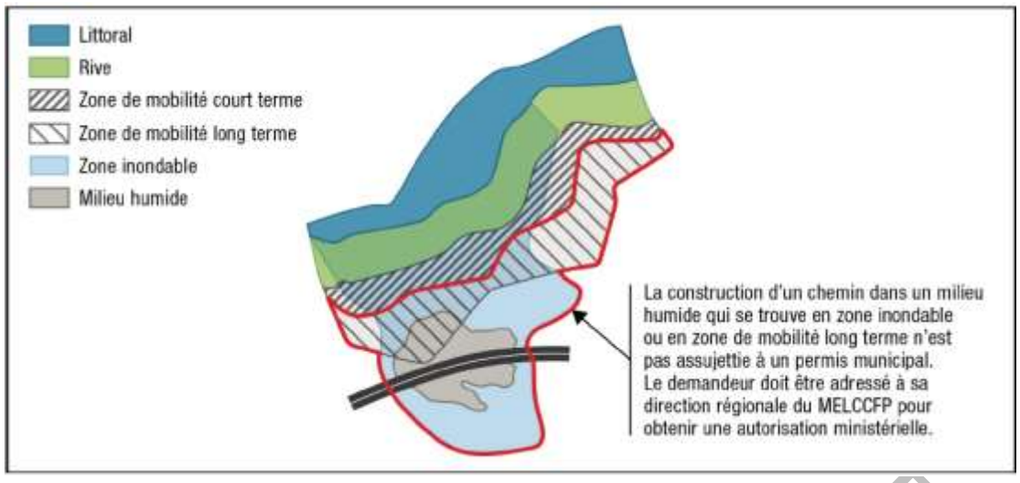
Règles de superposition (Article 17.3.1)

Le RMUN ne s'applique que dans les milieux hydriques. Toutefois, il est possible qu'un milieu humide se superpose à un milieu hydrique. À moins d'une disposition contraire, le RMUN doit s'appliquer dans un milieu humide qui se superpose à un milieu hydrique.

À titre d'exemple, le paragraphe 2 de l'article 17.4.3 prévoit que la construction d'un chemin doit faire l'objet d'un permis municipal lorsque certaines conditions sont remplies. Ainsi, un chemin dans un milieu humide situé dans une rive doit faire l'objet d'un permis municipal si les conditions d'assujettissement sont respectées. Toutefois, l'article prévoit que, si la construction du chemin est réalisée dans un milieu humide situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, les travaux ne sont pas assujettis à un permis municipal. L'émission d'une autorisation relève alors du MELCCFP.

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

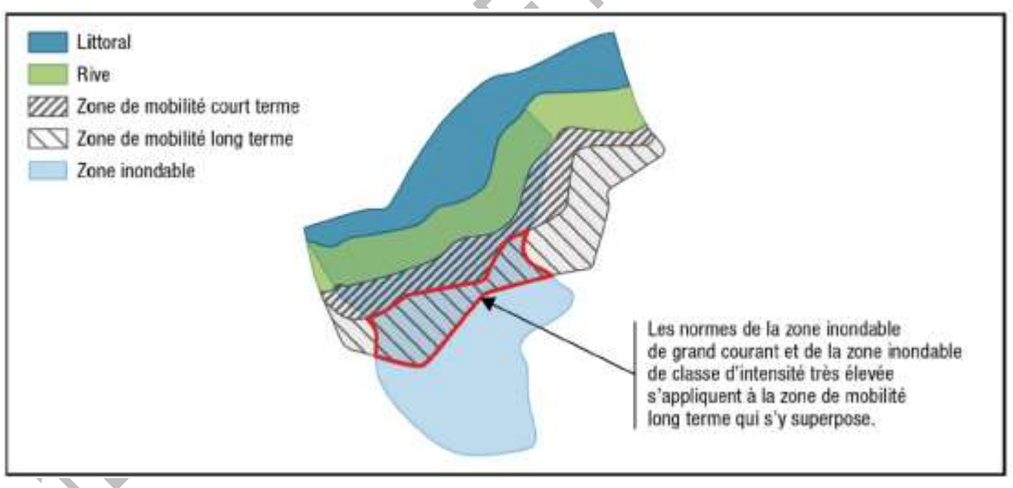
Exemple d'application des règles de superposition de la présence d'un milieu humide



Règles de superposition (Article 17.3.2, paragraphe 21)

Le paragraphe 21 de l'article 17.3.2 prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de grand courant et à la zone inondable de classe très élevée doivent aussi s'appliquer dans une zone de mobilité long terme qui s'y superpose, malgré l'article 17.3.1, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne concerne pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Application des règles de superposition en zone inondable de classe d'intensité très élevée ou en zone inondable de grand courant lorsqu'un dommage est causé à un bâtiment résidentiel par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau



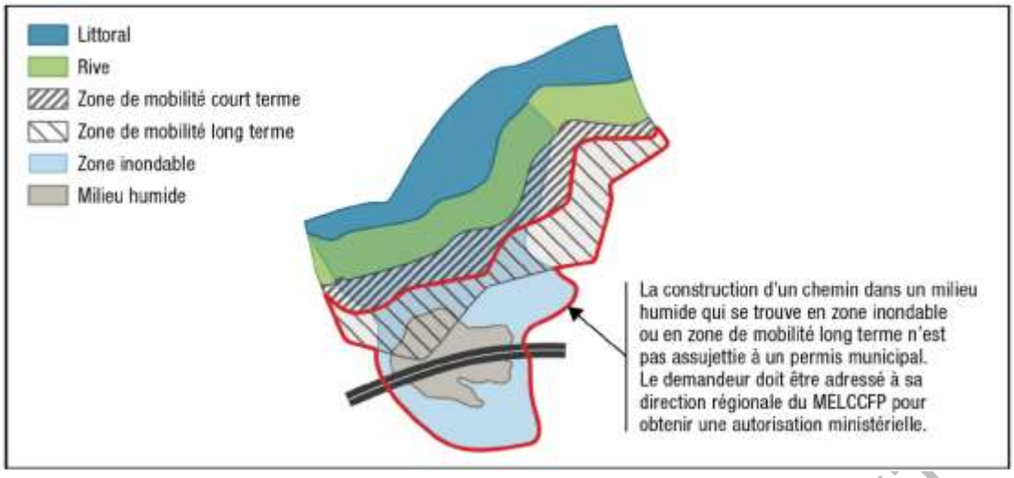
4. COMPLÉMENT RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 17.4.3

Règles de superposition lors de la construction d'un chemin (Article 17.4.3, paragraphe 2)

Le paragraphe 2 de l'article 17.4.3 (dernier alinéa), prévoit que la construction d'un chemin dans un milieu humide se superposant à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme n'est pas soumise à un permis municipal. L'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

PROJET DE RÈGLEMENT

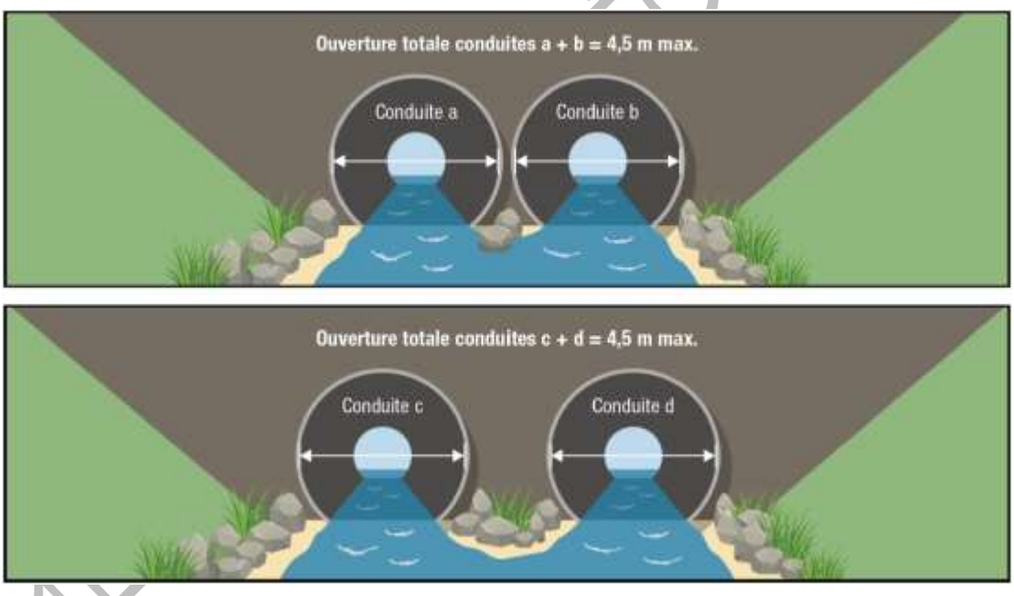
Application des règles de superposition lors de la construction d'un chemin dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme.



<u>Ponceau dans un littoral ou une rive (Article 17.4.3, paragraphe 4 b) et f))</u>

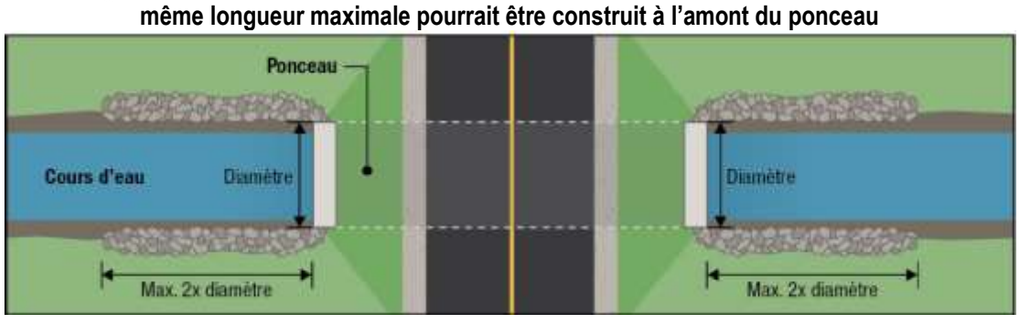
Le paragraphe 4 b) de l'article 17.4.3 prévoit que le ponceau doit être composé d'un maximum de deux conduits. Ceux-ci sont considérés comme composant un même ponceau, même si un remblai les sépare, comme l'illustre la figure ci-dessous.

Ouverture permise pour un ponceau selon le nombre de conduites



Le paragraphe 4 f) de l'article 17.4.3 prévoit que les ouvrages de stabilisation associés au ponceau ne peuvent pas excéder une longueur équivalente à deux fois la largeur de l'ouverture totale du ponceau en amont et en aval de celui-ci. À titre d'exemple, un ponceau d'une ouverture totale de 2 mètres pourrait avoir des ouvrages de stabilisation associés d'une longueur de 4 mètres en amont et de 4 mètres en aval, et ce, pour chacune des rives visées par les travaux.

Longueur maximale d'un enrochement à l'aval d'un ponceau – un enrochement d'une même longueur maximale pourrait être construit à l'amont du ponceau



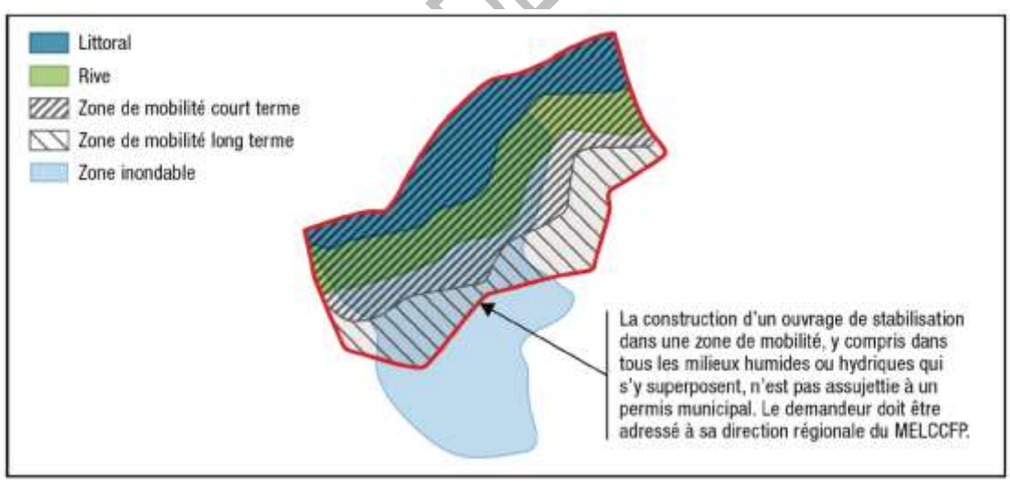
Un ouvrage de stabilisation associé à un ponceau peut être un mur de soutènement.

Un ouvrage de stabilisation associé à un ponceau doit être considéré dans les longueurs maximales prévues pour les ouvrages de stabilisation qui ne sont pas associés à un ponceau lorsque ces ouvrages sont joints.

Règles de superposition pour un ouvrage de stabilisation en zone de mobilité (Article 17.4.3, paragraphe 5. a) et dernier alinéa du paragraphe 5.)

Le paragraphe 5. a) de l'article 17.4.3 prévoit que la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée dans une zone de mobilité, que celle-ci soit long terme ou court terme, ne peut faire l'objet d'un permis municipal. Il s'agit plutôt d'une activité assujettie à une autorisation ministérielle. Pour l'application de cette disposition et malgré l'article 17.3.1, les normes de la zone de mobilité doivent s'appliquer à l'ensemble des milieux humides ou hydriques qui s'y trouvent.

Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage de stabilisation en zone de mobilité



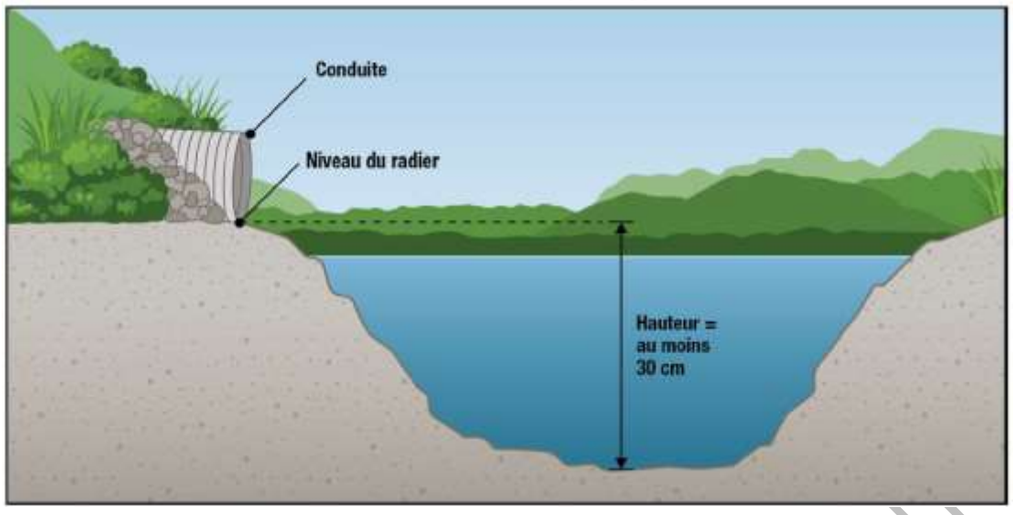
Le dernier alinéa du paragraphe 5. de l'article 17.4.3 prévoit que la construction d'un ouvrage de stabilisation dans un milieu humide se superposant à une zone inondable n'est pas soumise à un permis municipal. L'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Hauteur du radier d'une conduite à son exutoire (Article 17.4.3, paragraphe 6.d))

Le paragraphe 6. d) de l'article 17.4.3 précise qu'il doit y avoir une distance d'au moins 30 centimètres entre le fond du cours d'eau ou du lac (lit) et le radier de l'exutoire. Cette disposition permet de diminuer les risques d'obstruction de l'exutoire, de réduire l'érosion du littoral et la mise en suspension de sédiments et de limiter des dragages récurrents. On calcule la différence de hauteur entre le radier de la conduite à l'exutoire du réseau et la partie la plus profonde du cours d'eau ou du lac (lit), comme l'illustre la figure ci-dessous.

DE RÈGLEMENT

Hauteur du radier d'une conduite à son exutoire par rapport au fond d'un cours d'eau



Quais, abris à bateaux et autres structures semblables (Article 17.4.3, paragraphe 8.)

Le paragraphe 8. de l'article 17.4.3 prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction en littoral ou en rive d'une structure, autre qu'un bâtiment, lorsque cette dernière est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qu'elle flotte ou s'avance dans l'eau. Si les travaux prévus ne respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Le paragraphe 8. de l'article 17.4.3 vise notamment les quais et les abris à bateaux, mais peut aussi viser d'autres structures, telles que les jeux gonflables, les plates-formes de baignade et les passerelles en littoral donnant accès à un quai. Il ne vise pas la partie en rive d'une passerelle composant un accès au lac ou au cours d'eau lorsque cette dernière est située en rive. Dans ces cas, il s'agit plutôt d'un élément constitutif de l'accès au lac ou au cours d'eau prévu à l'article 17.5.14

L'empiétement total de ces structures en littoral et en rive, incluant celles déjà présentes, doit être d'au plus 30 m^2, à l'exclusion des ancrages (par exemple les cordes retenant un quai flottant). La présence ou non d'un ouvrage du même type n'est pas prise en compte. Il serait donc possible d'avoir deux quais d'une superficie de 10 m^2 et un abri à bateau d'une superficie de 8 m^2, car l'empiétement total se mesure par terrain, et non par lot.

Bien qu'elle puisse se trouver dans le littoral et la rive, la structure ne doit pas être située principalement dans la rive. Comme la structure doit flotter sur l'eau ou s'avancer dans l'eau, l'empiétement en rive devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour permettre l'accès à la structure. À titre d'exemple, un quai qui longerait la rive parallèlement à la limite du littoral ne serait pas conforme aux conditions applicables.

5. COMPLÉMENT RELATIF À L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA SECTION 17.5

Matériaux considérés comme appropriés (Article 17.5.1)

En ce qui concerne le bois traité, il peut s'agir d'un matériau approprié si le produit est homologué pour le milieu visé. La section 2.3 des *Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité et le document « Utilisation du bois traité en milieu aquatique – Revue de littérature, analyse et recommandations »* présentent les orientations du ministère relatives à l'utilisation du bois traité pour la réalisation d'ouvrages en milieu aquatique. On peut y lire que l'utilisation de bois non traité constitue le choix à privilégier, lorsque cela est possible. Dans le cas où l'utilisation d'un matériau de remplacement ne serait pas possible, le produit de traitement du

AVP PROJET DE REGLEMENT

bois doit être utilisé conformément à son homologation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

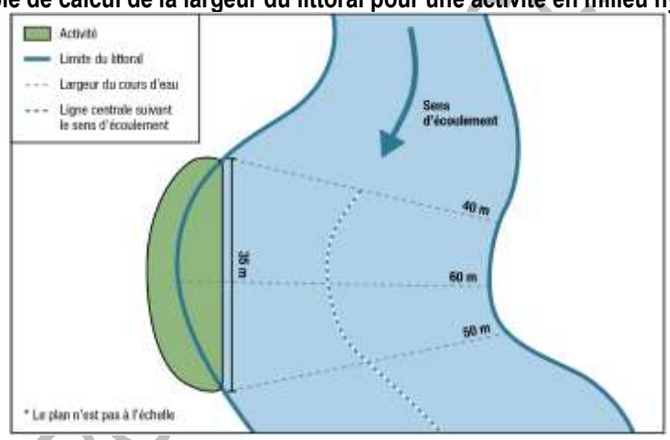
De même, l'utilisation de plastique, y compris les plastiques dégradables, n'est généralement pas un choix approprié dans le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À titre d'exemple, les paillis de plastique lors de la plantation de végétaux devraient être remplacés par des paillis végétaux. Certains plastiques peuvent néanmoins être utilisés en milieux hydriques lorsqu'ils sont spécifiquement prévus à cet effet, par exemple pour l'exutoire d'un drain, un ponceau ou encore, un quai flottant.

Mesure relative à la largeur du cours d'eau dans le cas d'un assèchement ou d'un rétrécissement (Article 17.5.11)

Pour l'application de l'article 17.5.11, la largeur du cours d'eau est la mesure d'une droite perpendiculaire à une ligne centrale qui suit le sens d'écoulement, reliant les deux côtés du littoral. La mesure de la largeur doit être faite au droit de l'ouvrage ou de la zone de travaux, selon le cas. Si la largeur est variable dans la zone de travaux ou dans l'emprise de l'ouvrage, on doit évaluer une largeur moyenne en utilisant au moins trois mesures, soit la limite amont, le centre et la limite aval de la zone des travaux ou de l'emprise de l'ouvrage.

Dans l'exemple de la figure ci-dessous, la largeur moyenne pour l'activité de remblayage serait de 50 mètres ((40 + 60 + 50) ÷ 3).

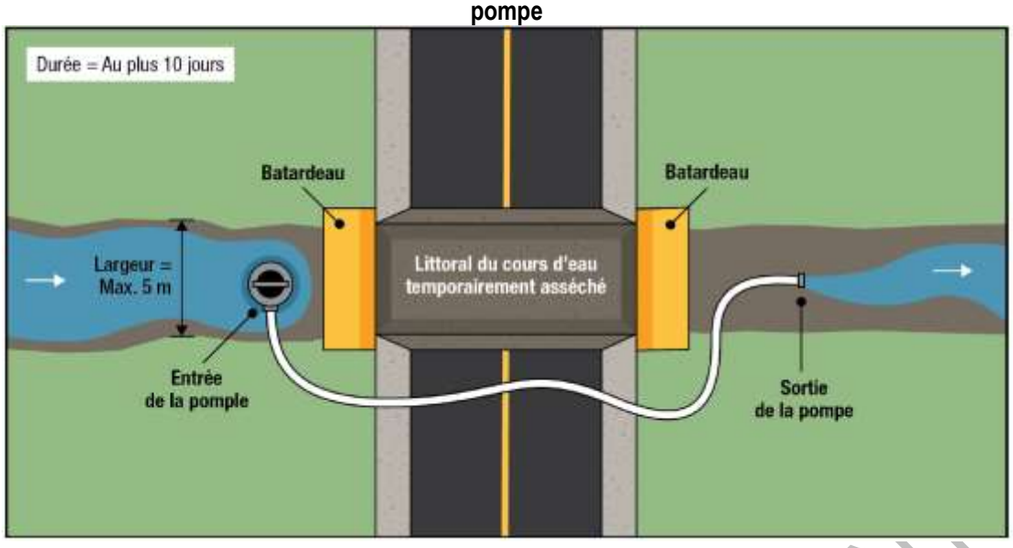
Exemple de calcul de la largeur du littoral pour une activité en milieu hydrique



Pour l'application du paragraphe 1., lorsque les travaux impliquent une période d'assèchement ou de rétrécissement d'au plus 10 jours consécutifs, il n'y a pas de limite au rétrécissement possible pour les cours d'eau de moins de 5 mètres de largeur, ce qui peut aller jusqu'à l'obstruction complète. Dans ce cas, l'eau doit être redirigée en aval des travaux, par exemple par pompage.

1ER PROJET RÈGLEMENT

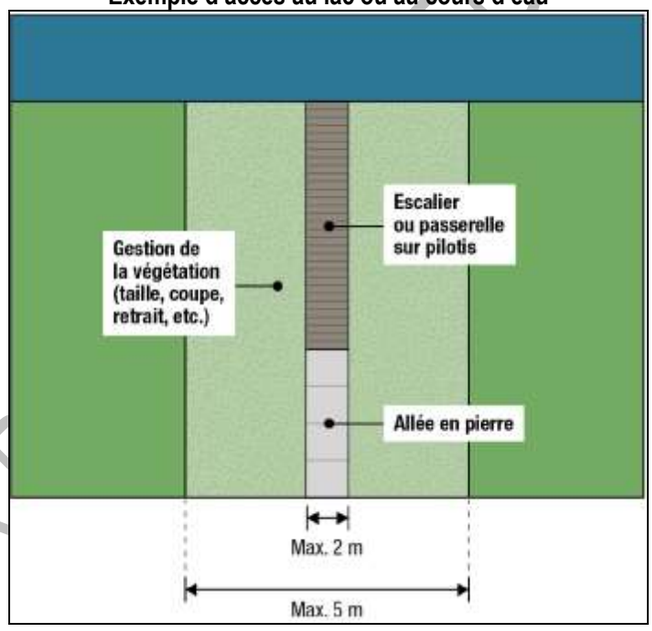
Exemple d'assèchement temporaire du littoral d'un cours d'eau avec des batardeaux et une pompe



Accès au lac ou au cours d'eau (Article 17.5.14, paragraphe 1)

Lorsqu'un accès comprend à la fois un escalier ou une passerelle et une allée, ceux-ci doivent être situés dans la partie de l'accès ayant fait l'objet d'une gestion de la végétation et être implantés l'un à la suite de l'autre de manière à former un seul accès continu.

Exemple d'accès au lac ou au cours d'eau



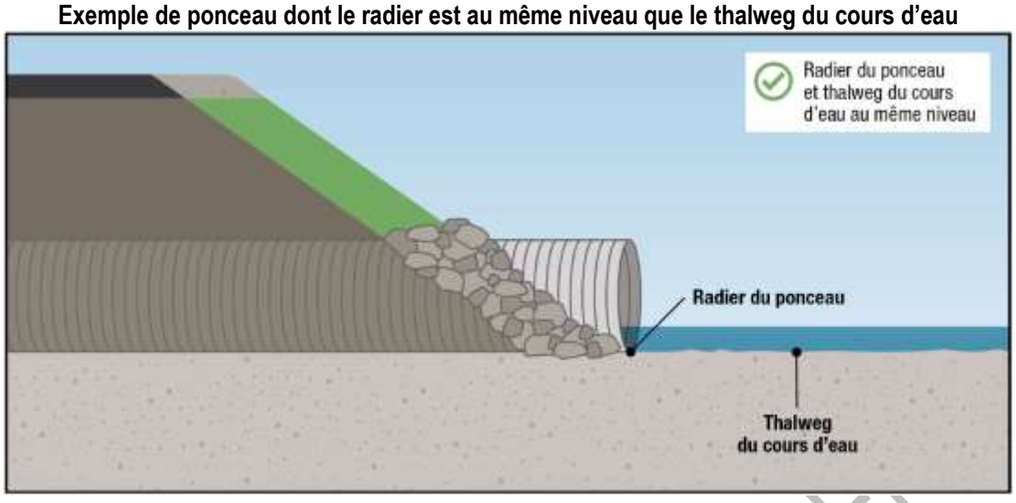
L'escalier, la passerelle ou l'allée ne sont pas des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel, à des chemins ou à des accès résidentiels. Ils sont considérés comme faisant partie intégrante de l'accès au lac ou au cours d'eau. La partie en littoral d'une passerelle donnant accès à un quai à ou un abri à bateau doit être considérée comme faisant partie intégrante de ces derniers.

Ponceau dans un milieu hydrique (Article 17.5.15)

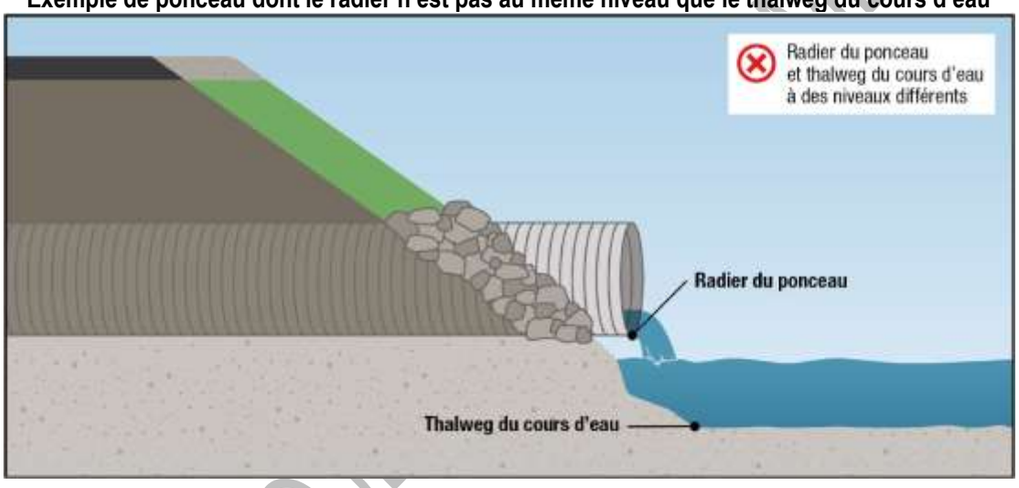
L'implantation d'un ponceau ne doit pas modifier le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial. La topographie originale du cours d'eau doit être conservée, ce qui permet de respecter la morphologie naturelle du cours d'eau. La connectivité écologique, concernant autant le transport des sédiments que la libre circulation des espèces aquatiques, est ainsi préservée. Un exemple de ponceau dont l'implantation modifie le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial est un ponceau dont l'entrée ou la sortie

sont perchées. Dans une telle situation, le libre passage du poisson est plus difficile, voire impossible. Les risques d'affouillement à l'entrée ou à la sortie du ponceau sont aussi augmentés.

Exemple de ponceau dont le radier est au même niveau que le thalweg du cours d'eau



Exemple de ponceau dont le radier n'est pas au même niveau que le thalweg du cours d'eau



Terrain desservi et terrains adjacents (Article 17.5.33)

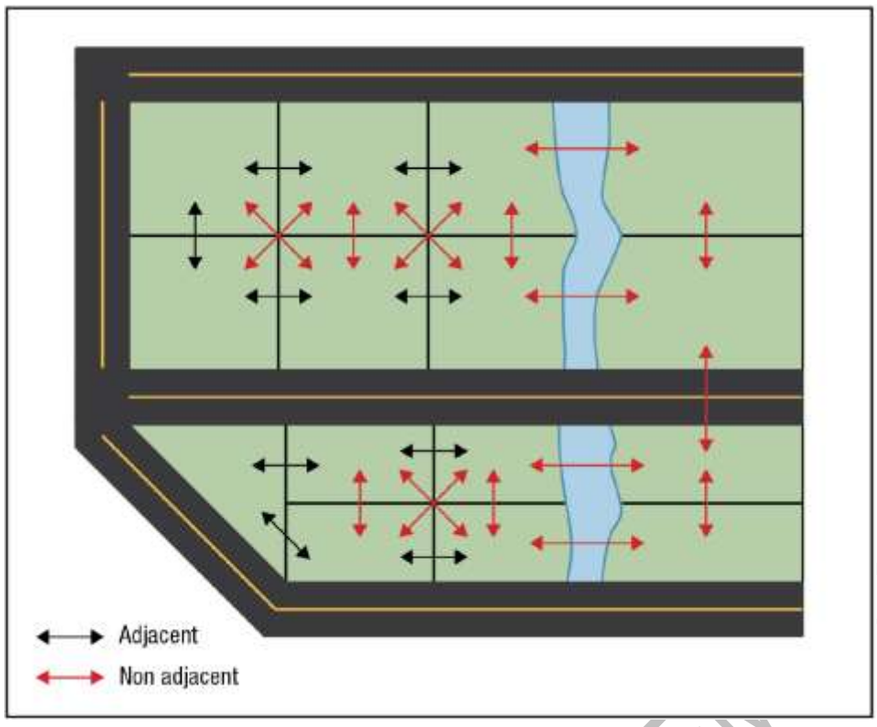
Le paragraphe 1 a) de l'article 17.5.33 prévoit que l'implantation doit être réalisée sur un terrain desservi par un système municipal d'aqueduc ou d'égout. Le terrain n'a pas besoin d'être desservi par les deux systèmes, seulement par l'un ou l'autre. Un terrain desservi par un système privé ne serait toutefois pas conforme à la présente disposition.

Le paragraphe 1 a) de l'article 17.5.33 prévoit que, si le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation tel qu'identifié dans le SAD de la MRC, il faut que le terrain soit situé entre deux terrains déjà construits en date du 1er mars 2026 ou après l'entrée en vigueur d'une cartographie de nouvelle génération sur le territoire visé, selon la moins restrictive de ces dates. Les bâtiments sur les terrains adjacents n'ont pas besoin d'être résidentiels pour que cette disposition soit respectée.

Des terrains sont considérés comme adjacents s'ils sont situés le long d'une même rue. Des terrains l'un en arrière de l'autre ne sont donc pas considérés comme adjacents. Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, ceux qui lui sont adjacents partagent un même côté et une même rue avec le terrain visé par l'implantation.

Les terrains séparés par un chemin ou un cours d'eau ne sont pas considérés comme adjacents.

Exemple de terrains adjacents



<u>Dans le cas d'un agrandissement pour un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant (Article 17.5.35, paragraphe 1. du premier alinéa)</u>

paragraphe 1 a) de l'article 17.5.35 : Les pièces employées par une personne pour y vivre désignent les chambres à coucher et la cuisine, tandis que les installations essentielles désignent notamment les systèmes électriques, de chauffage ou de plomberie.

Les pièces ou les installations visées par le déplacement doivent être situées sous l'objectif de protection, comme établi par l'annexe H. Les pièces et les installations au-dessus de cet objectif sont considérées comme n'étant pas exposées à l'aléa inondation.

Il serait donc autorisé d'agrandir un bâtiment par l'ajout d'un deuxième étage afin d'y déplacer des chambres à coucher situées dans le sous-sol. L'agrandissement ne doit toutefois pas permettre l'ajout de nouvelles pièces de vie ou d'espace habitable. À titre d'exemple, il ne serait pas autorisé de faire un deuxième étage pour y mettre trois chambres à coucher si seulement deux chambres sont déplacées du sous-sol à l'étage.

Paragraphe 1 b) de l'article 17.5.35 : Les travaux d'agrandissement ne doivent pas créer d'empiétement supplémentaire dans le milieu. L'empiétement se mesure en fonction de la projection au sol du bâtiment et inclut les porte-à-faux. À titre d'exemple, l'ajout d'un pieu ou la fermeture d'une galerie avec un treillis ne seraient pas considérés comme des empiétements supplémentaires, puisque la galerie empiète déjà sur le milieu.

À noter que les avant-toits, les thermopompes, les fils, les évents et les autres éléments de même nature ne sont pas considérés comme des empiétements pour l'application de ce sous-paragraphe.

Paragraphe 1 c) de l'article 17.5.35 : Les sous-sols désignent les espaces aménagés et habitables situés sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'un sous-sol est considéré comme un agrandissement sous le sol, par opposition à un agrandissement en hauteur.

<u>Déplacement, reconstruction ou modification substantielle dans une zone de mobilité court terme (Article 17.5.39)</u>

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Paragraphe 1 a), premier alinéa de l'article 17.5.39 : Si le bâtiment est déplacé dans un autre milieu, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables au déplacement dans ce milieu.

Pour l'application du sous-paragraphe a), un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être reconstruit ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est aussi situé dans une zone de mobilité court terme.

Les questions de commodités, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Paragraphes 2 a) et 2 b), premier alinéa de l'article 17.5.39 : L'interprétation pour la modification substantielle ou l'agrandissement est la même que pour l'article 17.5.35 - voir dans la présente l'annexe F, complément à l'article 17.5.35 pour les paragraphes 1 b) et 1 c), premier alinéa.

Mesures d'adaptation lors de la contruction d'un bâtiment dans une zone inondable, incluant tout milieu hydrique présent (Article 17.5.41)

L'article 17.5.41 prévoit les mesures d'adaptation à respecter lors de la construction d'un bâtiment en zone inondable. Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien.

Les mesures d'adaptation ne s'appliquent qu'à la partie du bâtiment visée par les travaux. À titre d'exemple, dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit être conforme. Il n'est donc pas requis de modifier l'entièreté du bâtiment lors de la réalisation de travaux de construction.

Bien que l'article s'applique aux « bâtiments », et pas seulement aux « bâtiments résidentiels », aucun niveau de protection n'est applicable pour les bâtiments accessoires ou non résidentiels à l'annexe H du présent règlement.

L'article prévoit que ses dispositions doivent aussi s'appliquer dans tous milieux hydriques se superposant à la zone inondable, malgré l'article 7.3.1, paragraphe 2., qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas dans un autre milieu hydrique qui y est présent.

Paragraphe 1, premier alinéa de l'article 17.5.41 : Seuls les espaces d'entreposage et de stationnement peuvent être aménagés sous l'objectif de protection. Les sous-sols aménagés ne sont donc pas autorisés. Toutefois, des pièces comme une salle d'eau ou un atelier pourraient être autorisées. Les garages et abris d'auto attenants sont considérés comme des espaces d'entreposage ou de stationnement.

La modification substantielle des fondations désigne le remplacement d'une fondation par un autre type de fondation, par exemple des pieux par une semelle de béton.

Paragraphe 2, premier alinéa de l'article 17.5.41 : À l'exception des travaux de modification substantielle de la fondation du bâtiment qui sont visés au paragraphe 1°, les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection. Toutefois, si ce n'est

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

pas le cas, une issue de secours ou une zone refuge doit être aménagée au-dessus de l'objectif de protection. L'objectif de protection doit correspondre minimalement au niveau supérieur du plancher, et non à la structure sous le plancher.

À titre d'exemple, dans le cas de travaux d'agrandissement pour l'ajout d'un deuxième étage, comme les travaux ne viseraient pas le rez-de-chaussée, celui-ci ne pourrait pas être situé au-dessus de l'objectif de protection. Toutefois, comme le deuxième étage constitue une zone refuge en cas d'inondation, les travaux seraient conformes à la présente mesure.

De même, dans le cas de l'aménagement d'une salle de bain au rez-de-chaussée, s'il n'y a pas de zone refuge dans le bâtiment, une sortie de secours devrait alors être aménagée. Il pourrait s'agir d'une fenêtre au-dessus de l'objectif de protection, dans la nouvelle salle de bain. Cette fenêtre devrait être accessible et avoir des dimensions suffisantes et un mécanisme d'ouverture permettant à une personne d'être évacuée en cas d'inondation.

Paragraphe 3. , premier alinéa de l'article 17.5.41 : À titre d'exemple, les fenêtres donnant sur un vide sanitaire pourraient être situées sous l'objectif de protection si le vide sanitaire a été construit de manière à permettre à l'eau de pénétrer dans le bâtiment de manière contrôlé (matériaux imperméables, système de pompage et de séchage, etc.).

Paragraphe 5 , premier alinéa de l'article 17.5.41 : Seuls les drains et les conduites qui sont visés par les travaux doivent avoir ce clapet. Les drains et conduites existants peuvent rester tels quels.

Paragraphe 6, premier alinéa de l'article 17.5.41 : Si elle doit se trouver sous l'objectif de protection en raison de sa nature, la composante peut être installée sous cet objectif dans la mesure où elle est protégée. À titre d'exemple, une partie du système de plomberie pourrait devoir nécessairement passer sous l'objectif de protection pour se raccorder au réseau de la ville. Dans ces cas, les tuyaux pourraient être ancrés au mur ou au plafond de manière à réduire le risque de bris. De même, les prises de courant sous l'objectif de protection devraient être dans des boîtiers étanches.

6. COMPLÉMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA SECTION 17.6

Application pour les dispositions relatives à un OPI (Section 17.6)

La section 17.6 vient encadrer spécifiquement les activités réalisées dans l'assiette d'un OPI. Il faut se référer aux articles 1 et 3 du *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations* (ROPI), édicté par le décret numéro 723-2025 du 11 juin 2025, pour connaître le type d'ouvrage auquel la section 17.6 s'applique.

L'article 1 indique que le ROPI s'applique à tout ouvrage qui satisfait les conditions suivantes :

- Il a été construit ou modifié pour limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et prévenir l'inondation;
- I a été construit pour être permanent;
- Il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité;
- Il ne crée pas de réservoir permanent.

L'article 1 du ROPI précise aussi les ouvrages qui ne sont pas considérés comme des OPI :

- Un barrage assujetti à la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- Un ouvrage de contrôle des glaces contribuant à limiter les inondations;
- Un ouvrage de gestion des eaux pluviales;
- Une digue agricole, incluant un aboiteau, lorsqu'elle prévient uniquement l'inondation d'un territoire assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Un ouvrage de stabilisation au sens de l'article 8;

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

- Un mur de soutènement;
- Un ouvrage qui a été construit à d'autres fins que prévenir les inondations et qui n'a pas été converti pour une telle prévention.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du ROPI vient préciser que l'assiette de l'ouvrage inclut l'ouvrage lui-même ainsi qu'une bande de 3 m de part et d'autre des pieds amont et aval de ce dernier. L'assiette de l'OPI du côté amont peut être réduite dans deux cas :

- Si le pied de l'OPI est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'assiette de l'OPI s'arrête au niveau de ce pied;
- Si le pied de l'OPI est situé à moins de 3 m de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'assiette de l'OPI s'arrête à la limite d'inondation de récurrence 2 ans.

Les figures placées dans la présente annexe F, partie 1. « Complément relatif à certaines définitions de l'article 2.9 », sous-titre « Ouvrage de protection contre les inondations (OPI) », illustrent la localisation de l'assiette d'un OPI en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence 2 ans.

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE 2 ANNEXE G – ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE (ARTICLES 2.9, 17.1.5 ET ANNEXE H)

« **ANNEXE G : ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE (ARTICLES 2.9, 17.1.5 ET ANNEXE H)**

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chap. Q-2), les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;
4. Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;
6. Tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret numéro 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE 3 ANNEXE H – OBJECTIFS DE PROTECTION (ARTICLES 17.5.21, 17.5.22, 17.5.25 ET 17.5.41 AINSI QUE L'ARTICLE 5.3.6.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS)

« **ANNEXE H : OBJECTIFS DE PROTECTION (ARTICLES 17.5.21, 17.5.22, 17.5.25 ET 17.5.41 AINSI QUE L'ARTICLE 5.3.6.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS)**

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE, CHAP. Q-2)

ARTICLE 1

L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il varie selon que la zone inondable est délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chap. Q-2) ou délimitée en vertu de l'annexe G.

ARTICLE 2

L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chap. Q-2) est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a trois objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
40 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	20 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

ARTICLE 3

Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Moyen

PROJET DE RÈGLEMENT

OBJECTIF DE PROTECTION APPLICABLE DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE G

ARTICLE 4

L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de l'annexe G est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'annexe G ou, lorsque celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote de crue du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe G. Il y a trois objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

ARTICLE 5

Malgré l'article 4 de la présente annexe, dans une zone d'inondation par embâcle pour laquelle la cote de crue de récurrence 100 ans n'est pas établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'annexe G, les objectifs de protection, représentés dans le tableau ci-dessous, s'appliquent.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
90 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	60 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	30 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain

ARTICLE 6

Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Moyen

ANNEXE 4 ANNEXE I – DÉLIMITATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

« **ANNEXE I : DÉLIMITATION DE LA LIMITE DU LITTORAL**

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières.

À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

1. La méthode écogéomorphologique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants :
 - Le golfe du Saint-Laurent;
 - La baie des Chaleurs;
 - La rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;
 - La portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, de Saint-Vallier et de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
2. En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
3. Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE, chap. Q-2), la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;
4. Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;
5. Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE 5 CHAPITRE 17 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE 6 EXTRAIT DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS RELATIVEMENT AUX SITUATIONS AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION (ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

1ER PROJET DE RÈGLEMENT